

Commission des valeurs mobilières du Québec

BULLETIN

Table des matières

1999-03-12 Vol. XXX n° 10

1. AVIS		2973090 Canada Inc. David Comba James Fairban	
1.1 Avis d'audience publique.....	1	- Fonds communs de placement Royal.....	9
1.2 Consultations en cours.....	1	- Fonds d'actions Owens Corning	10
1.3 Calendrier des audiences.....	1	National Financial Services Corporation	
1.4 Liste des sociétés dont les titres sont admissibles pour fins de couverture dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec.....	1	- Fonds omnibus F.M.O.Q.....	10
1.5 Autres avis	1	Fonds d'actions internationales F.M.O.Q. Fonds équilibré F.M.O.Q.	
- Commission des valeurs mobilières du Québec - Liste des contrevenants à la Norme canadienne 33-106	1	- Fonds Portefeuille de retraite à croissance élevée Investors	11
- Communiqué de presse - Le rôle de la Commission des valeurs mobilières du Québec face à l'entente des bourses canadiennes	1	Fonds canadien petite capitalisation II Investors Fonds d'entreprises canadiennes Investors Fonds mutuel de retraite Investors	
2. DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC		- Fonds RER canadien d'occasions d'investissement BPI	12
2.1 Décisions de la Commission	2	- Fonds BPI opportunités mondiales	
- 9068-9142 Québec Inc.	2	- Investissements Fidelity Canada.....	12
(Groupe Sani-Mobile Inc.)		- Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.	13
- Bourse de Montréal	3	Nesbitt Burns Inc. (Cogeco Câble Inc.)	
(Règle Six, article 6121, g)		- Logiciels Fun System Inc. (Les)	13
- Bourse de Montréal	3	SPEQ Fun System Inc. Valeurs Mobilières Dubeau Inc.	
(Règle Six - articles 6202 et 6205 à 6207)		- Placements T.A.L. Ltée (Les).....	14
- Bourse de Montréal	4	(Fonds commun marché monétaire Trust CIBC-enregistré)	
- Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée.....	4	(Fonds commun marché monétaire Trust CIBC)	
(Règles 1, 2 et 7)		(Fonds commun d'obligations à court terme Trust CIBC-admissible aux REER)	
- Canvideo Television Sales (Québec) Ltd.	5	(Fonds commun d'obligations canadiennes Trust CIBC-enregistré)	
(CanWest Global Communications Corp.)		(Fonds commun d'obligations canadiennes Trust CIBC)	
- CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.	5	(Fonds commun d'actions canadiennes Trust CIBC-enregistré)	
- CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.	6	(Fonds commun d'actions canadiennes Trust CIBC)	
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc. (Poco Petroleums Ltd.)		(Fonds commun d'actions U.S. Trust CIBC- enregistré)	
- Coca-Cola Enterprises (Canada) Bottling Finance Ltd.....	7	(Fonds commun d'actions U.S. Trust CIBC)	
- Collision Avoidance Systems, Inc.	8	(Fonds commun d'actions internationales Trust CIBC-enregistré)	
- Dumont Nickel Inc.	8	(Fonds commun d'actions internationales Trust CIBC)	
Dumont 1998, Société en commandite Katherine Reid Thomas Obradovich Stephen McIntyre Tokaido Ltd. Nortern Coal Inc. Jon North Oliver Lennox-King Denis Clément Jane Clément 2936259 Canada Inc. Prospectors Ventures Inc.		- Portefeuille RER géré et indexé Ligne Verte - revenu.....	15
		Portefeuille RER géré Fondsexpert - croissance boursière maximale Portefeuille géré et indexé Ligne Verte - croissance audacieuse	

Portefeuille RER géré et indexé Ligne Verte - croissance audacieuse	4.1	Poursuites criminelles	23
Portefeuille géré et indexé Ligne Verte - croissance équilibre	4.2	Poursuites pénales	23
Portefeuille RER géré et indexé Ligne Verte - croissance équilibre	4.3	Poursuites civiles	23
Portefeuille géré et indexé Ligne Verte - revenu et croissance modérée	5.	INTERDICTIONS	
Portefeuille géré et indexé Ligne Verte - revenu	5.1	Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs	23
Portefeuille géré et indexé Ligne Verte - croissance boursière maximale	5.2	Interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs	23
Portefeuille RER géré et indexé Ligne Verte - croissance boursière maximale	5.3	Levées d'interdiction	23
Portefeuille géré Ligne Verte - croissance audacieuse	6.	PLACEMENTS	
Portefeuille RER géré Ligne Verte - croissance audacieuse	6.1	Visas de prospectus	24
Portefeuille géré Ligne Verte - croissance équilibre	Prospectus provisoires		
Portefeuille RER géré Ligne Verte - croissance équilibre		- Caribbean Utilities Company, Ltd.	24
Portefeuille géré Ligne Verte - revenu et croissance modérée		- Fonds canadien de valeur Vision	24
Portefeuille RER géré Ligne Verte - Revenu et croissance modérée		Fonds canadien de croissance Vision	
Portefeuille géré Ligne Verte - revenu		Fonds canadien de croissance de dividendes Vision	
Portefeuille RER géré Ligne Verte - revenu		Fonds canadien de petites sociétés Vision	
Portefeuille géré Ligne Verte - croissance maximale		Fonds américain de valeur Vision	
Portefeuille RER géré Ligne Verte - croissance boursière maximale		Fonds américain de croissance Vision	
Portefeuille géré Fondsexpert - croissance audacieuse		Fonds international de valeur Vision	
Portefeuille RER géré Fondsexpert - croissance audacieuse		Fonds international de croissance Vision	
Portefeuille géré Fondsexpert - croissance équilibre		Fonds mondial d'actions Vision	
Portefeuille RER géré Fondsexpert - croissance équilibre		Fonds mondial d'actions RER Vision	
Portefeuille géré Fondsexpert - revenu et croissance modérée		Fonds mondial de petites sociétés Vision	
Portefeuille RER géré Fondsexpert - revenu et croissance modérée		Fonds canadien de revenu à rendement élevé Vision	
Portefeuille géré Fondsexpert - revenu		Fonds canadien de revenu fixe Vision	
Portefeuille RER géré Fondsexpert - revenu		Fonds mondial de revenu fixe Vision	
Portefeuille géré Fondsexpert - croissance boursière maximale		Fonds du marché monétaire Vision	
- Protec Microsystèmes Inc.	18	- Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadiens	24
- Ressources Wesdome Limitée	19	- Mediatech Capital Inc.	24
- Ressources Xemac Inc.	19	- Société en commandite Gaz Métropolitain	24
- Romarco Minerals Inc.	19	Prospectus définitifs	
- Romarco Minerals Inc.	20	- Corporation Cinar	24
- Services Financiers Diversifolio Ltée	20	- Le Groupe Intertape Polymer Inc.	25
- Stone & Co. Flagship	21	- PanCanadian Petroleum Limited	25
Fonds principal d'actions canadiennes de Stone & Cie		- Suncor Énergie Inc.	25
Fonds principal canadien de croissance et de revenu de Stone & Cie		- Versus Technologies Inc.	25
Fonds principal de croissance mondiale de Stone & Cie		Modifications du prospectus	25
- Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)	21	- Corporation Financière Household Limitée	25
3. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES		- <i>Modification de la notice d'offre</i>	25
4. POURSUITES JUDICIAIRES		- Atrion International Inc.	25
		6.2 Dispenses	25
		- Atrion International Inc.	25
		- Corporation de Capital Rafale	26
		- Corporation de Capital Rafale	26
		- Fonds de croissance des grandes sociétés canadiennes, portefeuille 1999	26
		- Groupe informatique DTM Inc.	26
		- Osisko Exploration Ltée	26
		- PanCanadian Petroleum Limited	26
		- PanCanadian Petroleum Limited	26
		- Produits Forestiers Taiga Ltée	27
		- Quantis Formulation Inc.	27
		- Quartzitec Inc.	27
		- Repadre Capital Corporation	27
		- Société en commandite Papier Pacifica	27
		- VERSUS Technologies Inc.	27

6.3	Avis de placement	28	9.2	Dispenses	38
	– Beta Brands Incorporated	28		– Northern Telecom Limitée	38
	– Burnt Sand Solutions Inc.	28	9.3	Refus	38
	– Cable Satisfaction International Inc.	28	9.4	Révocation de l'état d'émetteur assujetti	38
	– Carton St-Laurent Inc.	28		– Groupe Cogéma Inc.	38
	– Helix Hearing Care of America	28			
	– L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie	28		ANNEXES - AUTRES INFORMATIONS	
	– ML Private Equity Offshore Ltd.	28	A.	Dépôt de documents d'information	A-1
	– Opal Energy Inc.	28	B.	Déclarations d'initiés	B-1
	– Priveq II Limited Partnership	29	C.	Liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles pour fins de couverture seulement dans le cadre du régime d'épargne-actions du Québec	C-1
	– Quietpower Systems, Inc.	29	D.	Firmes inscrites n'ayant déposé aucun rapport et firmes inscrites dont un ou plusieurs rapports n'ont pas été déposés	D-1
	– RDL Commercial Technologies Corporation	29			
	– Ressources NSR Inc.	29			
	– Trillium Credit Card Trust	29			
	– Ultravision, Inc.	29			
6.4	Refus	29			
6.5	Divers	29			
	– Club Monaco Inc.	29			
	– Énergie Pacific Tiger Inc.	29			
	– Polo Ralph Lauren Corporation	29			
	– VERSUS Technologies Inc.	30			
	– VERSUS Technologies Inc.	30			
	– YPtel Corporation	30			
6.6	Dépôt de supplément	30			
	– Alberta Energy Company Ltd.	30			
	– Corporation Cinar	30			
	– General Motors Acceptance Corporation du Canada, Limitée	30			
	– Pipelines Enbridge Inc.	30			
7.	OFFRES PUBLIQUES				
7.1	Avis	31			
7.2	Dispenses	31			
7.3	Refus	31			
8.	COURTIERS, CONSEILLERS EN VALEURS ET LEURS REPRÉSENTANTS				
8.1	Inscriptions des courtiers et des conseillers en valeurs	31			
8.2	Inscriptions	31			
8.3	Inscriptions conditionnelles	34			
8.4	Agréments	34			
8.5	Reprises d'activités	35			
8.6	Interruptions d'activités	36			
8.7	Radiations	36			
8.8	Cessations de fonctions	37			
8.9	Dispenses	37			
8.10	Exercice d'une autre activité	37			
8.11	Refus	37			
8.12	Divers	37			
9.	INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION				
9.1	Actions déposées entre les mains d'un tiers	38			

Le contenu de cette publication relève de la Commission
des valeurs mobilières.

Cette édition a été produite par la Direction générale des
publications gouvernementales.

ISSN 0707-8420

© Québec

1. AVIS

1.1 Avis d'audience publique**1.2 Consultations en cours****1.3 Calendrier des audiences**

Le 16 mars 1999 9 h 30	Mme Carole Morin-ville
Le 23 mars 1999 9 h 30	Optec Fund Ltd. BWT Management International 9057-0425 Québec Inc. (G.N.J. Management International) M. Jean Arbour Mme Nicole Appleby-Arbour M. Jean-François Gagnon PGA Asset Management Inc. M. Jean-Guy Felteau First Choice Investment Inc.
Le 26 mars 1999 9 h 30	Teknor Ordinateurs Industriels Inc. - 175603 Canada Inc. - Investissements Opendorf Inc. (Les)
Les 30 et 31 mars 1999 9 h 30	Transamerica Acquisition Corporation, Canada Groupe Cantrex Inc.
Le 1 ^{er} avril 1999 9 h 30	Planifications Plus Marcel Vachon Inc. (Les) - pro forma M. Marcel Vachon Mme Manon L'Anglais
Le 7 avril 1999 9 h 30	Speq Purchasemas- ter Science Inc.

Les 25 et 26 mai 1999 9 h 30 Marché Global Village (Canada) Inc. M. Yank Barry

Date à déterminer M. Réginald Boutin

Les dates d'audience peuvent être modifiées sans avis préalable. Veuillez vérifier auprès de la Commission quelques jours auparavant.

1.4 Liste des sociétés dont les titres sont admissibles pour fins de couverture dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec

On trouvera en annexe la liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles pour fins de couverture seulement dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec.

1.5 Autres avis

– **Commission des valeurs mobilières du Québec - Liste des contrevenants à la Norme canadienne 33-106**

On trouvera à l'annexe « D » la liste des personnes inscrites qui au 12 mars 1999, ne se sont pas conformées, en tout ou en partie, à la norme canadienne 33-106 relativement au dépôt de documents concernant l'état de la préparation des firmes à l'An 2000.

Un avis plus détaillé a été publié dans le Bulletin de la Commission du 99-02-26, Vol. XXX n° 8.

Pour toute information additionnelle vous pouvez aussi vous adresser à :

Élaine Lanouette
Service des OAR et des fonds de travailleurs
Tél. : (514) 940-2199, poste 4414

– **Communiqué de presse - Le rôle de la Commission des valeurs mobilières du Québec face à l'entente des bourses canadiennes**

Montréal - Le 15 mars 1999 - La Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) annonce son intention de procéder rapidement à l'étude du projet de la Bourse de Montréal de prendre part à une opération de réorganisation des infrastructures de marchés de valeurs mobilières au Canada.

L'entente à cet effet, qui vient d'être conclue entre la Bourse de Montréal et les autres bourses canadiennes « sujet à l'approbation des autorités réglementaires », prévoit la spécialisation de chacune dans des créneaux de marché distincts, que les bourses opéreraient sur une base pan-canadienne.

Les Bourses d'Alberta et de Vancouver, une fois fusionnées, deviendraient le marché d'actions des sociétés à petite capitalisation, alors que la Bourse de Toronto administrerait le marché des actions des grandes sociétés. Pour sa part, la Bourse de Montréal regrouperait chez elle l'ensemble du marché des produits dérivés.

La *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* prévoit que la CVMQ doit approuver, pour qu'ils puissent prendre effet, tous les changements aux documents constitutifs, au règlement interne ou aux règles de fonctionnement de la Bourse de Montréal qui sont occasionnés par cette entente. M^e Jean Martel, président de la CVMQ, a souligné qu'il : « sera de notre devoir, avant d'avaliser la mise en œuvre d'une telle entente, de nous assurer qu'elle respecte les principes de bon fonctionnement du marché défendus par notre Commission, ainsi que l'intérêt public. » « Les sujets d'intérêt commun feront l'objet de discussion avec nos homologues des autres juridictions » a-t-il ajouté.

Dans un premier temps, le personnel de la CVMQ entend analyser le dossier et évaluer les positions en présence, à la faveur des commentaires qui lui auront été exprimés par les intéressés. La Commission pourrait éventuellement décider de tenir des audiences publiques sur la question. « Nous verrons en temps et lieu s'il est opportun de tenir de telles audiences, seuls ou conjointement avec les autres commissions de valeurs (Alberta, Colombie-Britannique et Ontario) concernées par le projet », a tenu à préciser M. Martel.

À la suite de ce processus, la CVMQ pourra rendre une décision relativement à l'entente et formulera, à l'intention du Vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, M. Bernard Landry, les avis requis sur la question.

2. DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC

2.1 Décisions de la Commission

– 9068-9142 Québec Inc. (Groupe Sani-Mobile Inc.)

La société 9068-9142 Québec Inc. (ci-après l'« initiateur »), une filiale indirecte française Vivendi S.A., entend lancer prochainement une offre publique d'achat visant la totalité des actions ordinaires de catégorie « A » de la société Groupe Sani-Mobile Inc. (ci-après l'« Offre »). La société Sani-Mobile Inc. (ci-après « Sani-Mobile » ou la « Société ») est un émetteur assujéti au Québec, dont les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de Montréal.

Il est prévu que l'Offre consistera essentiellement 1) à acheter la totalité des actions de Sani-Mobile en circulation détenues par la société Gestion Orsam Inc. (ci-après « Orsam »), une filiale de Sani-Mobile, par le public et par les actionnaires minoritaires de la Société, 2) à acheter la totalité des actions d'Orsam détenues par ses huit actionnaires et 3) à acheter les actions de Gestion R.O.L. Inc. (ci-après « R.O.L. »), un des actionnaires de Orsam, détenues par M. Jean-Louis Larivière. La contrepartie offerte sera, au choix de l'actionnaire, un montant de 1,50 \$ au comptant ou une action privilégiée du capital de l'initiateur, d'une valeur de 1,50 \$, en échange d'une action de Sani-Mobile, Orsam ou R.O.L. détenue. Les actions privilégiées qui seront émises dans le cadre de l'Offre sont non-votantes et non-participantes et sans dividende et seront rachetables en tout temps au gré de l'initiateur ou du détenteur.

Le 26 octobre 1998 l'initiateur a conclu avec les principaux actionnaires de la société Sani-Mobile Inc. des conventions visant le dépôt irrévocable des titres de ces actionnaires en vue de permettre à l'initiateur d'acquérir une participation majoritaire dans le capital de la Société dans le cadre de l'Offre. En vertu d'un accord complémentaire également conclu à cette date, MM. Marie-Louis Larivière et Clément Boucher, les principaux dirigeants de la Société, se sont engagés à signer des contrats d'emploi avec Sani-Mobile au terme de l'Offre.

L'initiateur s'adresse à la Commission en vue d'obtenir l'autorisation prévue au dernier

paragraphe de l'article 145 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, afin de pouvoir signer les conventions d'emploi avec ces deux dirigeants.

Monsieur Larivière est le fondateur de Sani-Mobile et est actuellement président et chef de la direction de la Société. L'initiateur soutient que sa présence est essentielle une fois l'Offre complétée pour assurer la pérennité de l'entreprise. Il occupera, au terme de l'Offre, le poste de vice-président-conseiller pour le développement des affaires. L'initiateur souhaite également retenir les services de M. Boucher afin de continuer à administrer la Société pendant les prochaines années. Celui-ci occupe actuellement le poste de vice-président exécutif et directeur général au sein de Sani-Mobile et il se verra confier les postes de président et chef de la direction de la Société. Ces deux personnes, qui ont actuellement des contrats d'emploi non écrits à durée indéterminée, signeront chacun un contrat d'emploi écrit d'une durée de cinq ans avec la Société et occuperont des postes-clés au sein de l'entreprise. L'initiateur soumet que les salaires qui seront offerts à ces dirigeants sont conformes à la politique salariale de Vivendi S.A. Il souligne également que messieurs Larivière et Boucher ont accordé à l'initiateur des garanties importantes sur les activités, les actifs et les passifs de Sani-Mobile et de ses filiales.

La Commission, tenant compte de l'ensemble des conditions qui seront offertes à M. Larivière et M. Boucher et des garanties qu'ils ont accordées à l'initiateur aux fins de l'Offre, estime que la signature des conventions d'emploi avec ces derniers reposent sur d'autres motifs que celui d'augmenter la contrepartie qui leur sera versée dans le cadre de l'Offre. En conséquence, elle autorise, en vertu de l'article 145 de la Loi, la signature des conventions d'emploi avec ces deux personnes.

L'initiateur demande également, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une dispense de l'obligation prévue à l'article 187 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, de présenter dans la note d'information, l'information et les états financiers exigés pour un prospectus à l'occasion de l'Offre. La dispense est accordée au motif qu'il s'agit fondamentalement d'une offre publique d'achat au comptant, l'échange de titres prévue dans le cadre de l'Offre, n'étant proposée que pour des raisons fiscales.

Décision n^o : 1998-C-0396

Article(s) : L-145

L-263 et R-187

Date : 1998-11-10

– **Bourse de Montréal
(Règle Six, article 6121, g))**

La Commission approuve, en vertu de l'article 177 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ajout du paragraphe g) de l'article 6121 à la *Règle Six* de la Bourse de Montréal. La modification vise à créer un nouveau type d'ordre lié, à savoir l'ordre à l'ouverture. L'ordre à l'ouverture est un ordre qui participe à l'exécution au prix d'ouverture selon les dispositions de l'article 6249 des Règles et qui est annulé après l'ouverture de la négociation sur la valeur s'il n'est pas entièrement exécuté au prix d'ouverture.

Décision n^o : 1998-C-0355

Article(s) : L-177

Date : 1998-10-16

– **Bourse de Montréal
(Règle Six - articles 6202 et 6205 à 6207)**

La Commission, en vertu de l'article 177 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, approuve la modification apportée à l'article 6202 de la Règle Six de la Bourse de Montréal et l'ajout des articles 6205 à 6207 à la *Règle Six*. Cette modification et ces ajouts ont pour but d'étendre les heures de négociation par la création de séances spéciales de négociation. Celles-ci visent à donner aux membres de la Bourse une plus grande flexibilité en leur permettant d'appliquer les ordres à l'intérieur du meilleur marché disponible au Canada pour toutes les actions inscrites à la cote de la Bourse. Ainsi, la modification apportée à l'article 6202 introduit la possibilité d'effectuer des transactions particulières dans le cadre des séances spéciales de négociation et les articles 6205 et 6206 prévoient les dispositions et règles applicables lors de ces séances. Enfin, l'article 6207 précise que les transactions effectuées lors des séances spéciales de négociation, après les heures normales de négociation, seront réglées en conformité avec les articles 6021 et 6022 des Règles de la Bourse relatifs à la compensation et au règlement des transactions boursières et aux chambres de compensation désignées. Cet article précise, de plus, que la date d'enregistrement des transactions sera celle de la dernière séance régulière de négociation.

Décision n^o : 1998-C-0391

Article(s) : L-177
Date : 1998-11-09

– **Bourse de Montréal**

La Commission, en vertu de l'article 177 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, approuve les modifications aux articles 15511 et 15611 des *Règles* de la Bourse de Montréal qui se liront dorénavant comme suit :

15511 - Exigences de marge

Les exigences de marge applicables à toutes les positions sur les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes détenues par un membre ou au nom de ses clients sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la chambre de compensation, de temps à autre.

Les exigences de marge établies par la Bourse peuvent être rendues applicables à un ou à plusieurs membres ou clients plutôt qu'à tous les membres ou clients si la Bourse le juge opportun.

En ce qui concerne les clients, les exigences de marge prévues au présent article seront satisfaites par le dépôt d'espèces, d'un reçu de marge ou de titres dont la valeur d'emprunt, établie aux articles 7202 à 7206, est au moins égale aux exigences de marge du présent article. Le reçu de marge doit certifier que des titres gouvernementaux sont détenus par le dépositaire en tant que couverture des positions de contrats à terme d'un client désigné. Aux fins de ce reçu de marge, les titres admissibles de gouvernement doivent venir à échéance moins d'un an après leur dépôt et la marge exigée couverte par le reçu de marge ne doit pas excéder 90 % de la valeur nominale des titres en dépôt. Sont admissibles tous les titres gouvernementaux que la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés accepte pour fins de marge.

15611 - Exigences de marges minimales

Les exigences de marge applicables à toutes les positions sur les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada détenues par un membre ou au nom de ses clients sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la chambre de compensation, de temps à autre.

Les exigences de marge établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou à plusieurs membres ou clients plutôt qu'à tous les membres ou clients, si la Bourse le juge opportun.

En ce qui concerne les clients, les exigences de marge prévues au présent article seront satisfaites par le dépôt d'argent, d'un reçu de marge de titres dont la valeur d'emprunt, établie aux articles 7202 à 7206, est au moins égale aux exigences de marge du présent article. Le reçu de marge doit certifier que les titres gouvernementaux sont détenus par le dépositaire en tant que couverture des positions de contrats à terme d'un client désigné. Aux fins du reçu de marge, les titres admissibles de gouvernement doivent venir à échéance moins d'un an après leur dépôt. La marge requise couverte par le reçu de marge ne doit pas excéder 90 % de la valeur au pair desdits titres qui sont en dépôt. Seront acceptables tous les titres gouvernementaux que la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés aura acceptés comme couverture.

Décision n° : 1999-C-0005
Article(s) : L-177
Date : 1999-01-11

– **Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (Règles 1, 2 et 7)**

La Commission approuve, en vertu de l'article 177 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les modifications et les ajouts apportés à la *Règle 1 - Règles générales* et à la *Règle 7 - Règles du service de compensation des titres d'emprunt*, de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée, selon l'information déposée auprès de la Commission le 17 septembre 1998 et détaillée dans les documents datés du 14 mai 1998 et du 11 septembre 1998, soumis à l'appui de la demande d'approbation. En outre, la Commission approuve une modification de concordance apportée à l'article 2.1.5 de la *Règle 2 - Règles du Service de dépôt*.

Les modifications découlent de la création par l'Association canadienne des paiements, d'un nouveau système électronique de transfert et de crédit, appelé le système de transfert de paiements de grande valeur (« STPGV »), dont l'objet est l'acheminement de la majeure partie des paiements importants ou des paiements en temps critique au Canada. Les modifications visent essentiellement à assurer la comptabilité entre le Service de compensation des titres d'emprunt (« SECTEM ») de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et du STPGV. Ainsi, les adhérents au service de compensation des titres pourront effectuer les paiements au SECTEM au moyen du STPGV, qui assure une certitude du règlement et la finalité du paiement.

Décision n^o : 1998-C-0445

Article(s) : L-177

Date : 1998-12-15

– **Canvideo Television Sales (Québec) Ltd.
(CanWest Global Communications Corp.)**

La société Canvideo Television Sales (Québec) Ltd. (ci-après « Canvideo »), filiale à part entière indirecte de la société CanWest Global Communications Corp. (ci-après « CanWest »), projette d'émettre des titres d'emprunt non convertibles qui seront offerts dans chaque province et les territoires au Canada, dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne par prospectus, selon le régime de prospectus préalable avec supplément prévu à l'*Instruction générale n° C-44*, conformément à l'*Instruction générale n° C-47* (ci-après le « placement »).

Les titres d'emprunt visés par le placement seront garantis inconditionnellement par CanWest. CanWest ne possède actuellement pas de titres d'emprunt en circulation classés par une agence d'évaluation reconnue dans l'une des catégories déterminées par la Commission.

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, autorise Canvideo, par dérogation à l'article 18 de la Loi, à se prévaloir du régime du prospectus simplifié et la dispense à cette fin de l'application des paragraphes 1° et 4° de l'article 166 du *Règlement sur les valeurs mobilières*. La Commission dispense également Canvideo de l'obligation prévue à l'article 58 du *Règlement* de présenter l'information requise à la Partie B de l'annexe IV du *Règlement*.

La dispense est accordée aux motifs suivants :

- la protection de l'épargnant est assurée par le fait que les titres d'emprunt recevront une classification dans l'une des catégories déterminées par la Commission et qu'ils seront inconditionnellement garantis par CanWest qui, pour sa part, remplit les conditions prévues à l'article 164 du *Règlement*;
- aucune exigence de classification ne serait requise s'il s'agissait de titres d'emprunt émis directement par CanWest;
- le but du critère d'éligibilité prévu à l'article 166 du *Règlement* est de rendre le régime de prospectus simplifié plus accessible dans le cas de l'émission de titres d'emprunt non convertibles par une filiale garantie par un émetteur déjà éligible à ce régime.

Décision n^o : 1998-C-0354

Article(s) : L-164

L-263 et L-18

L-263 et R-58

L-263 et R-166, 1°) et 4°)

IG : (C-44)

(C-47)

Date : 1998-10-14

– **CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.**

Le courtier inscrit CIBC Wood Gundy Securities Inc. (ci-après « CIBCWG ») désire offrir à sa clientèle un service de gestion de portefeuille désigné sous le nom de Wood Gundy Investment Advisory Service (ci-après le « Programme »), aux termes duquel les clients pourront ouvrir un compte en devise américaine, qui sera géré par sa filiale américaine CIBC Oppenheimer Corporation (ci-après « Oppenheimer ») et les conseillers en valeurs américains qui seront choisis par Oppenheimer pour gérer le portefeuille américain des clients de CIBCWG (ci-après les conseillers américains).

À cet effet, la Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense Oppenheimer et les conseillers américains de l'obligation d'inscription prévue à l'article 148 de la Loi et les autorise à agir à titre de courtier dans le cadre du Programme.

La dispense est accordée aux conditions suivantes :

- CIBCWG sera entièrement responsable des activités des conseillers américains retenus dans le cadre du Programme et signe avec ces derniers un contrat à cet égard;
- les clients qui adhèrent au Programme signent un contrat avec CIBCWG et non avec les conseillers américains;
- les conseillers américains ne se rapportent qu'à la firme de courtage Oppenheimer et non directement aux clients de CIBCWG;
- CIBC Wood Gundy devra envoyer trimestriellement à la Commission la liste à jour des conseillers américains avec qui une entente est intervenue dans le cadre du Programme;
- les conseillers américains ne pourront ouvrir de comptes pour des personnes qui résident au Québec que dans le cadre du Programme;

- les conseillers américains devront respecter les exigences réglementaires des juridictions auprès desquelles ils sont inscrits;
- des changements matériels ne pourront être apportés au Programme sans l'approbation préalable de la Commission.

La présente décision est prononcée sans préjudice aux activités de conseillers en valeurs mobilières que les conseillers américains pourraient autrement être autorisés à effectuer auprès de résidents du Québec conformément à la Loi.

Décision n^o : 1998-C-0394

Article(s) : L-263 et L-148

Date : 1998-11-10

**– CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
(Poco Petroleums Ltd.)**

La société Poco Petroleums Ltd. (ci-après la « Société ») s'est adressée à la Commission afin que celle-ci prononce, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une dispense de l'application des articles 236.1 et 237.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, dans le cadre du placement de 171 000 000 \$ d'actions ordinaires de la Société (ci-après le « placement »), pour lequel un prospectus provisoire, daté du 3 novembre 1998, a été déposé auprès de la Commission. Le produit net de l'émission, évalué à environ 164 000 000 \$, doit servir principalement à l'acquisition de la totalité des actions votantes de la société Pan East Petroleum Corp. qui se chiffre à environ 163 000 000 \$. Le solde servira au financement des besoins en capitaux de la Société et à la réduction de sa dette.

Le syndicat de prise ferme pour le placement est composé de la manière suivante :

- RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc. (ci-après « RBC ») : 29,0 %
- First Energy Capital Corp. : 15,0 %
- Bunting Warburg Inc. : 11,5 %
- Nesbitt Burns Inc. : 11,5 %
- Merrill Lynch Canada Inc. : 7,0 %
- ScotiaMcLeod Inc. : 7,0 %
- CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc. (ci-après « Wood Gundy ») : 5,5 %
- Lehman Brothers Canada Inc. : 5,5 %

- Valeurs Mobilières TD Inc. : 4,0 %

- Capital Newcrest Inc. : 4,0 %

Il appert que l'emprunt bancaire et les crédits disponibles de la Société s'élevaient au 30 septembre 1998 à un montant d'environ 1,7 milliards de dollars et que cette société était endettée auprès d'un syndicat de prêteurs qui est formé de banques dont les filiales sont certains des preneurs fermes mentionnés plus haut. Par conséquent, il appert que la Société est un émetteur associé par rapport à RBC et Wood Gundy, au sens l'article 230.1 du *Règlement*, d'où la demande de dispense qui fait l'objet de la présente décision.

L'endettement de la Société envers le syndicat bancaire (incluant les crédits de relais disponibles) représente environ 30 % de sa dette totale et la Banque Canadienne Impériale de Commerce, qui contrôle Wood Gundy, détient environ 12,5 % de la dette totale de la Société, alors que la Banque Royale du Canada, qui contrôle RBC, détient environ 9,3 % de la dette de celle-ci.

Après avoir pris connaissance de la demande, la Commission, en vertu de l'article 263 de la Loi, dispense Wood Gundy et RBC (ci-après les « courtiers visés ») de l'application des articles 236.1 et 237.1 du *Règlement*, dans le cadre du placement. Cette dispense est accordée compte tenu de la décision rendue par la Commission dans l'affaire *CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc., Goepel McDermid et Pacifica Paper Limited Partnership* (Décision n° 1998-C-0224 du 3 juillet 1998). Elle tient également compte des faits suivants :

- la valeur des titres en circulation de l'émetteur est d'au moins 75 000 000 \$;
- l'émetteur présente une bonne situation financière;
- le produit de l'émission ne servira pas principalement au remboursement du crédit consenti par les banques qui contrôlent les courtiers visés;
- l'endettement de la Société à l'égard des banques qui contrôlent les courtiers visés représente une faible proportion par rapport à la dette totale de la Société;
- des courtiers indépendants souscrivent globalement à environ 65 % du placement.

La dispense est accordée à la condition que les liens entre la Société, les courtiers visés et les

banques qui les détiennent soient divulgués au prospectus.

Décision n° : 1998-C-0399

Article(s) : L-263 et R-236.1

L-263 et R-237.1

Date : 1998-11-12

– **Coca-Cola Enterprises (Canada) Bottling Finance Ltd.**

La société Coca-Cola Enterprises Bottling Finance Ltd. entend effectuer le placement, au moyen d'un prospectus simplifié, de billets à moyen terme qui sont garantis par la société Coca-Cola Enterprises Inc., compagnie-mère américaine. De plus, ces billets seront classés par une agence d'évaluation reconnue.

La société Coca-Cola Enterprises Bottling Finance Ltd. n'est pas un émetteur assujéti au Québec ou ailleurs au Canada. Elle a été créée pour émettre les susdits billets à moyen terme pendant 2 ans. L'article 166 du *Règlement sur les valeurs mobilières* permet à un émetteur non assujéti de placer des titres d'emprunt non convertis au moyen d'un prospectus simplifié, en autant que certaines conditions soient respectées.

Il appert que la société Coca-Cola Enterprises Bottling Finance Ltd. ne se conforme pas à la condition prévue au paragraphe 2° du susdit article puisque la société Coca-Cola Enterprises Inc. n'est pas un émetteur assujéti depuis au moins trois ans au Québec, comme cela est prévu au paragraphe 1° de l'article 161 du *Règlement*.

La société Coca-Cola Enterprises Bottling Finance Ltd. ainsi que la société Coca-Cola Enterprises Inc. se sont donc adressées à la Commission afin que cette dernière prononce, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une dispense de l'application de l'article 166 du *Règlement*.

Elles lui ont aussi demandé de les dispenser, en vertu de l'article 263 de la *Loi*, de l'application des obligations qui sont prévues aux articles 68 à 109 de la *Loi*.

Il appert que l'article 3.2 de la *Norme canadienne 71-101 - Régime d'information multinationale* prévoit qu'une filiale américaine qui n'est pas un émetteur assujéti au Canada peut émettre des titres d'emprunt au Canada, à la condition que ces titres soient non convertibles, classés dans une catégorie d'évaluation supérieure, que la société-mère remplisse les conditions d'admissibilité prévues au

paragraphe a) de l'article 3.1 de la susdite norme et qu'elle garantisse entièrement et sans condition tout montant dû sur ces titres, tant pour le capital que pour les intérêts.

La société Coca-Cola Enterprises Inc. remplit les conditions d'admissibilité qui sont prévues au paragraphe a) de l'article 3.1 de la *Norme canadienne 71-101 - Régime d'information multinationale*. Il est donc soumis à la Commission qu'il serait approprié et non préjudiciable à la protection des épargnants, de permettre aux sociétés demanderesse de bénéficier d'un traitement similaire à celui qui est accordé aux émetteurs qui déposent des prospectus sous le régime de la susdite norme.

La société Coca-Cola Enterprises Bottling Finance Ltd. a proposé de déposer auprès de la Commission les documents suivants :

- une notice annuelle qui ne contiendra pas les renseignements relatifs aux principales informations financières et l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation ;
- le prospectus contenant certains renseignements prévus par l'annexe IV du *Règlement* concernant la couverture par l'actif et par les bénéfices et l'intégration des documents d'information et d'y ajouter une note à l'effet que seuls les documents d'information continue de la société Coca-Cola Enterprises Inc. seront transmis aux porteurs de titres de la société Coca-Cola Enterprises Bottling Finance Ltd. ;

La société Coca-Cola Enterprises Inc. déposera auprès de la Commission tous les documents d'information qui sont déposés auprès de la « *Securities and Exchange Commission* » des États-Unis pour l'année 1997, à savoir son rapport annuel sur formulaire 10-K et les états financiers trimestriels sur formulaire 10-Q, et ce, aussi longtemps qu'il y aura des billets à moyen terme faisant l'objet de la présente décision seront en circulation.

Un prospectus simplifié sera déposé par la société Coca-Cola Enterprises Bottling Finance Ltd. et il sera signé par société Coca-Cola Enterprises Inc., à titre de promoteur du placement ; ce document fournira toute l'information pertinente relative à la société Coca-Cola Enterprises Bottling Finance Ltd. et intégrera par référence tous les documents d'information continue de la société Coca-Cola Enterprises Inc.

Après avoir pris connaissance des demandes qui lui ont été adressées et des motifs qui ont

été soumis à leur appui, la Commission accorde les dispenses demandées. Cette décision est soumise aux conditions suivantes :

1. la société Coca-Cola Enterprises Inc. possédera directement ou indirectement, toutes les actions votantes de la société Coca-Cola Enterprises Bottling Finance Ltd. ;
2. les billets à moyen terme qui font l'objet de la présente décision seront classés dans une catégorie d'évaluation supérieure ;
3. la société Coca-Cola Enterprises Inc. détiendra une catégorie de titres enregistrés, conformément à l'article 12 du *Securities Act of 1934* ;
4. la société Coca-Cola Enterprises Inc. continuera de satisfaire aux conditions d'admissibilité prévues à au paragraphe a) de l'article 3.1 de la *Norme canadienne 71-101 - Régime d'information multinational* ; et
5. la société Coca-Cola Enterprises Inc. demeurera admissible au régime d'information multinational pour le placement au Canada de titres d'emprunt non convertibles, classés dans une catégorie d'évaluation supérieure, au moyen de documents établis conformément aux lois américaines avec quelques informations supplémentaires pour le Canada.

La présente décision entre en vigueur à la date où elle est prononcée.

Décision n^o : 1999-C-0003
Article(s) : L-263 et R-166
R-161, 1^o)
L-263 et L-68 et L-109
IG : (NC71-101)-3.1, a) et 3.2
Date : 1999-01-08

– **Collision Avoidance Systems, Inc.**

La société Collision Avoidance Systems, Inc. (ci-après la « Société ») entend procéder à une offre publique de rachat visant 848 986 actions ordinaires en circulation de la Société, conformément aux dispositions du *Securities and Exchange Act of 1993* et du *Georgia Securities Act of 1973* (ci-après l'« Offre »). Parmi les porteurs visés par l'Offre, un seul réside au Québec. Ce dernier possède environ 0,48 % des titres de la catégorie d'actions visées par l'Offre. La contrepartie offerte aux porteurs dans le cadre de l'Offre, est équivalente au prix originellement payé par le porteur, plus des intérêts fixés conformément à la législation

applicable de l'État des États-Unis où réside le porteur visé par l'Offre. Il appert que la Société serait disposée à offrir au porteur résidant au Québec, des intérêts de 10 %, soit le taux le plus élevé payable dans le cadre de l'Offre aux États-Unis.

Il appert que la Société rencontre les conditions pour se prévaloir de la dispense relative aux offres publiques prévue à l'article 121 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sauf celle prescrite au paragraphe 4^o de cet article, à l'effet que l'initiateur doit offrir au porteur résidant au Québec, la même contrepartie que celle offerte aux autres porteurs.

Tenant compte de ce qui précède et du fait que la Société ne pourra modifier les conditions de l'Offre faite aux États-Unis sans contrevenir à la législation américaine applicable, la Commission accorde à la Société, en vertu de l'article 263 de la Loi, une dispense de l'application des chapitres III et IV du Titre IV de la Loi aux fins de l'Offre, à la condition que les intérêts inclus dans la contrepartie offerte au porteur résidant au Québec soient fixés à 10,0 %.

Décision n^o : 1998-C-0415
Article(s) : L-263 et L-127 à 147.10
L-263 et L-121
Date : 1998-11-24

– **Dumont Nickel Inc.**
Dumont 1998, Société en commandite
Katherine Reid
Thomas Obradovich
Stephen McIntyre
Tokaido Ltd.
Nortern Coal Inc.
Jon North
Oliver Lennox-King
Denis Clément
Jane Clément
2936259 Canada Inc.
Prospectors Ventures Inc.
2973090 Canada Inc.
David Comba
James Fairban

La Commission, dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne par prospectus au Québec visant l'émission d'un maximum de 2 000 parts de Dumont 1998, Société en commandite, pour un montant maximal de 2 000 000 \$ et de 500 000 actions ordinaires de Dumont Nickel Inc., dispense les personnes et sociétés mentionnées ci-dessous de l'application de l'*Instruction générale n° Q-4*, afin de permettre le dépôt entre les mains d'un tiers des titres qu'ils possèdent dans Dumont Nickel

Inc. selon les dispositions applicables aux petits émetteurs prévues au *Projet de régime canadien concernant les exigences en matière de blocage lors d'un premier appel public à l'épargne* (Bulletin de la Commission, 1998-05-08, Vol XXIX, n° 17, aux pages 3 et 4 et Annexe D) (ci-après le « projet canadien ») et la libération des titres visés selon ce qui est prévu dans le projet canadien. Les personnes et sociétés visées par la présente décision sont : Katherine Reid, Thomas Obradovich, Stephen McIntyre, Tokaido Ltd., Northern Coal Inc, Jon North, Oliver Lennox-King, Denis Clément, Jane Clément, 2936259 Canada Inc., Prospectors Ventures Inc., 2973090 Canada Inc., David Comba et James Fairban.

Décision n° : 1998-C-0378

IG : (Q-4)

Date : 1998-11-03

– Fonds communs de placement Royal

Attendu que la Commission, dans sa décision n° 1998-C-0315, datée du 3 septembre 1998 a dispensé le Fonds Indiciel Canadien Royal, le Fonds Indiciel Américain Royal, le Fonds Indiciel REER Américain Royal, le Fonds Indiciel REER International Royal, le Fonds Indiciel Canadien Plus Royal et le Fonds Indiciel Américain Plus Royal de l'application des articles 1.01 et 2.07 de l'*Instruction générale n° C-39*, afin qu'ils puissent effectuer à des fins de couverture seulement des opérations sur des contrats à terme sur la « Borsa Italiana ».

Attendu que ces fonds souhaitent ne pas limiter leurs opérations sur les contrats à terme sur la « Borsa Italiana », à des fins de couverture seulement;

En conséquence, la Commission remplace la décision n° 1998-C-0315 par la suivante :

Le paragraphe 1° a) i) de l'article 2.07 de l'*Instruction générale n° C-39* prévoit qu'un organisme de placement collectif peut, dans un but de couverture seulement, utiliser des titres dérivés autorisés, dans la mesure où cela est compatible avec ses objectifs d'investissement explicites et ne contrevient pas aux restrictions en matière de placements.

Selon la définition qui en est donnée à l'article 1.01 de l'*Instruction générale n° C-39*, un « titre dérivé autorisé » inclut le contrat à terme. Le « contrat à terme » est défini à cet article comme étant un contrat négocié sur un marché à terme reconnu. Or, la définition de « marché à terme reconnu », prévue à cet article précise qu'il s'agit de l'un des marchés à terme

énumérés à l'annexe III de l'*Instruction générale n° C-39*.

La société Fonds d'investissement Royal Inc., à titre de gérant et placeur principal des fonds dont les noms apparaissent ci-après, s'est adressée à la Commission afin que celle-ci la dispense de l'application des articles 1.01 et 2.07 de l'*Instruction générale n° C-39* et permette à ces fonds d'effectuer des opérations sur des contrats à terme sur la *Borsa Italiana*, une bourse qui n'est pas énumérée à l'annexe III de l'*Instruction générale n° C-39*. Les opérations visées ne seraient pas limitées à des fins de couverture seulement. Les fonds visés sont les suivants :

- Fonds Indiciel Canadien Royal;
- Fonds Indiciel Américain Royal;
- Fonds Indiciel REER Américain Royal;
- Fonds Indiciel REER International Royal;
- Fonds Indiciel Canadien Plus Royal;
- Fonds Indiciel Américain Plus Royal.

Il appert que la *Borsa Italiana*, située à Milan, constitue une des plus importantes places boursières au monde en ce qui concerne le volume des transactions et que les transactions sur les contrats à terme y font l'objet d'un volume très important à chaque jour. Il est à noter que le *Projet de norme canadienne 81-102 - Les organismes de placement collectif* (ce projet a été publié le 15 août 1997 dans le *Bulletin* de la Commission, Vol XXVIII, n° 32, Partie B, 202 pages) autorisera, lorsqu'adopté, un organisme de placement collectif à acquérir des contrats à terme standard sur toute bourse si les autres conditions du projet de norme sont réunies. De plus, l'Annexe A de ce projet de norme inclut la *Borsa Italiana* comme chambre de compensation en matière d'instruments dérivés.

Considérant de plus que l'investissement dans ces contrats à terme respectera les objectifs de placement et permettra ainsi de meilleures possibilités d'atteindre les rendements similaires à ceux des indices de référence, la Commission accueille cette demande et dispense les fonds dont les noms apparaissent plus haut dans la présente décision de l'application des articles 1.01 et 2.07 de l'*Instruction générale n° C-39*, afin qu'ils puissent effectuer des opérations sur des contrats à terme sur la « Borsa Italiana », ces opérations n'étant pas limitées à des fins de couverture seulement.

Décision n^o : 1998-C-0356
IG : (C-39)-1.01
(C-39)-2.07
(C-39)-AIII
Date : 1998-10-16

– **Fonds d'actions Owens Corning
National Financial Services Corporation**

Fonds d'actions Owens Corning (ci-après le « Fonds ») a été créé afin de fournir un moyen efficace d'administrer l'investissement indirect dans la société Owens Corning (ci-après la « Société ») par les employés, les anciens employés et leurs conjoints respectifs des filiales canadiennes de la Société. La société Investissements Fidelity Canada administrera le Fonds. Les filiales canadiennes de la Société, à savoir les sociétés Owens Corning Canada Inc., OC Celfortec Inc. et Crown Mfg. Inc. (ci-après les « Filiales canadiennes ») comptent environ 300 employés au Canada, dont environ 37 employés qui résident actuellement au Québec.

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense le Fonds de l'obligation prévue à l'article 11 de la Loi, d'établir un prospectus pour le placement de ses parts auprès des employés, des anciens employés et de leurs conjoints respectifs des Filiales canadiennes de la Société, qui résident au Québec.

La Commission autorise, de plus, en vertu de l'article 279 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, la société National Financial Services Corporation, une société liée à la société Fidelity Investments Canada Limited, à agir à titre de dépositaire des avoirs du Fonds.

Enfin, la Commission, en vertu de l'article 263 de la Loi, dispense le Fonds de l'obligation qui est prévue au paragraphe 1^o de l'article 283 du *Règlement*, afin de lui permettre d'investir plus de 10 % de son actif net dans les titres de la Société.

La présente décision est prononcée aux motifs suivants :

- à l'exception des titres du marché monétaire, le seul investissement permis aux Fonds sera l'achat des actions ordinaires de la Société sur la Bourse de New York;
- les personnes employés recevront une version française de la circulaire d'information décrivant les caractéristiques et les modalités du Fonds;
- les employés recevront également une copie des états financiers annuels vérifiés et des

états financiers intérimaires de la Société ainsi que tous les documents relatifs à l'assemblée des actionnaires de la Société.

Décision n^o : 1998-C-0407
Article(s) : L-263 et L-11
L-263 et R-283, 1^o)
R-279
Date : 1998-11-17

– **Fonds omnibus F.M.O.Q.
Fonds d'actions internationales F.M.O.Q.
Fonds équilibré F.M.O.Q.**

La Commission rend la décision suivante en regard de l'investissement du Fonds omnibus F.M.O.Q. (ci-après le « Fonds principal ») dans le Fonds d'actions internationales F.M.O.Q. et le Fonds équilibré F.M.O.Q. (ces deux derniers fonds étant ci-après désignés collectivement les « Fonds sous-jacents ») :

- elle dispense le Fonds principal, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de l'application du paragraphe 2^o de l'article 283 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et lui accorde l'autorisation requise en vertu du sous-paragraphe b) du paragraphe 1^o de l'article 2.04 de l'*Instruction générale n° C-39*, afin de lui permettre de détenir plus de 10 % des parts émises du Fonds d'actions internationales F.M.O.Q. et de détenir plus de 10 % des parts émises du Fonds équilibré F.M.O.Q.;
- elle autorise à cet effet, le Fonds équilibré F.M.O.Q., en vertu du paragraphe 2^o de l'article 11.07 de l'*Instruction générale n° C-39*, à recevoir en règlement d'une souscription du Fonds principal d'environ 10 000 000 \$, des titres provenant du portefeuille de ce dernier;
- elle dispense, en vertu de l'article 263 de la Loi, le Fonds principal de l'application des articles 147.11, 147.12 et 147.14 de la Loi;
- elle accorde l'autorisation requise en vertu du paragraphe 11^o de l'article 2.05 de l'*Instruction générale n° C-39*, afin de permettre la conclusion d'un contrat d'achat ou de vente de titres de portefeuille, dans lequel la contrepartie est assurée par le gérant du Fonds principal et des Fonds sous-jacents.

Les dispenses sont accordées à la condition que le Fonds principal exerce ses droits de vote à l'assemblée des porteurs de parts de chacun des Fonds sous-jacents, conformément aux instructions des participants du Fonds principal.

La présente décision est valable jusqu'au renouvellement du visa de prospectus en 1999.

Décision n° : 1998-C-0376
 Article(s) : L-263 et L-147.11
 L-263 et -147.12
 L-263 et L-147.14
 L-263 et R-283, 2°)
 IG : (C-39) - 2.04, 1°) b)
 (C-39)-2.05, 11°)
 (C-39)-11.07, 2°)
 Date : 1998-11-03

– **Fonds Portefeuille de retraite à croissance élevée Investors**
Fonds canadien petite capitalisation II Investors
Fonds d'entreprises canadiennes Investors
Fonds mutuel de retraite Investors

La Commission dispense, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Portefeuille de retraite à croissance élevée Investors (ci-après désigné le « Fonds principal »), de l'application du paragraphe 1° de l'article 283 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et lui accorde l'approbation requise au sous-paragraphe a) du paragraphe 1° de l'article 2.04 et au paragraphe 11° de l'article 2.05 de l'*Instruction générale n° C-39*, afin de lui permettre d'investir plus de 10 % de son actif net, calculé au cours du marché au moment de l'opération, dans les parts du Fonds canadien petite capitalisation II Investors, du Fonds d'entreprises canadiennes Investors et du Fonds mutuel de retraite Investors (ci-après désignés individuellement le « Fonds sous-jacent » ou, collectivement, les « Fonds sous-jacents »).

La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

1. Le Fonds principal doit investir uniquement dans des Fonds sous-jacents dont l'objectif est compatible avec celui du Fonds principal, selon un pourcentage de placements prédéterminé. Ce pourcentage doit être divulgué au prospectus.

Toutes les souscriptions reçues par le Fonds principal doivent être investies immédiatement dans des Fonds sous-jacents en accord avec le pourcentage prédéterminé pour ce fonds.

Lorsqu'un Fonds principal veut changer le pourcentage de placements prédéterminé, il doit, soit soumettre ce changement à l'approbation des porteurs de parts ou bien aviser ceux-ci du changement proposé et

leur accorder un préavis de 60 jours. Dans ce cas, on doit produire une modification de prospectus.

2. Une certaine variation du niveau du pourcentage de placements prédéterminé est acceptable uniquement dans ces circonstances résultant de fluctuations du marché au niveau du Fonds sous-jacent.

La variation permise est de plus ou moins 2,5 % du pourcentage de placements prédéterminé.

3. Les dates prévues pour la souscription de titres, les demandes de rachat et le calcul de la valeur liquidative pour le Fonds principal et les Fonds sous-jacents dans lesquels il investit doivent être compatibles.
4. Lorsqu'une question doit être soumise à l'approbation des porteurs de parts d'un Fonds sous-jacent en vertu de l'*Instruction générale n° C-39*, les droits de vote doivent être transférés, au prorata, aux porteurs de parts du Fonds principal qui détient des parts de ce Fonds sous-jacent. De plus, dans ces cas, une copie des documents soumis aux porteurs de parts du Fonds sous-jacent doit être transmise aux porteurs de parts du Fonds principal.
5. Aucune commission n'est payable par le Fonds principal lors d'une souscription ou d'un rachat des parts d'un Fonds sous-jacent et les frais de gestion ne sont prélevés qu'une seule fois.
6. Les documents d'information continue du Fonds principal doivent contenir un sommaire pertinent de l'information relative aux Fonds sous-jacents dans lesquels il investit.
7. En plus de recevoir les états financiers annuels et, sur demande, les états financiers semestriels du Fonds principal, le porteur de parts du Fonds principal recevra, copie du prospectus et des états financiers annuels et des états financiers semestriels de chacun des Fonds sous-jacents dans lesquels il investit.
8. Les présentes dispenses ne sont valables que dans la mesure où les Fonds sous-jacents sont gérés par le même gestionnaire que celui du Fonds principal ou par un gestionnaire appartenant au même groupe que le gestionnaire du Fonds principal.

Décision n° : 1998-C-0446

Article(s) : L-263 et R-283, 1°)

IG : (C-39)-2.04, 1°) a)

(C-39)-2.05, 11°)

Date : 1998-12-15

– **Fonds RER canadien d'occasions
d'investissement BPI
Fonds BPI opportunités mondiales**

La Commission, en vue de la fusion du Fonds RER canadien d'occasions d'investissement BPI (ci-après le « Fonds cédant ») avec le Fonds BPI opportunités mondiales (ci-après le « Fonds restant »), rend la décision suivante :

Elle autorise la fusion du Fonds cédant avec le Fonds restant et octroie l'approbation requise à l'article 277 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, afin de permettre au Fonds cédant et au Fonds restant de conclure une transaction impliquant des changements importants.

Elle dispense, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Fonds cédant de l'application des paragraphes 1° et 2° de l'article 283 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, afin de lui permettre d'investir plus de 10 % de son actif net, calculé au cours du marché au moment de l'opération, dans les titres du Fonds restant et à acquérir plus de 10 % des parts du Fonds restant.

Les dispenses sont notamment accordées aux motifs suivants :

- les porteurs du Fonds cédant se sont prononcés en faveur de la fusion à 92 % lors d'une assemblée spéciale des porteurs convoqués à cette fin le 28 octobre 1998;
- les porteurs du Fonds cédant et du Fonds restant conservent le droit de faire racheter leurs parts contre un paiement au comptant jusqu'au jour précédent la date de la fusion inclusivement;
- il n'y aura pas dédoublement de frais de gestion pour les porteurs de ces deux fonds;
- les frais découlant de la fusion seront à la charge du gérant du Fonds cédant et du Fonds restant, à savoir BPI Capital Management Corporation.

Décision n^o : 1998-C-0377

Article(s) : L-263 et R-283, 1°) et 2°)

R-277

Date : 1998-11-03

– **Investissements Fidelity Canada**

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, accorde aux fonds d'employés gérés par Investissements Fidelity Canada une dispense du prospectus exigé par l'article 11 de la Loi ainsi qu'une dispense des obligations qui sont prévues aux articles 279 et 283 (1) du *Règlement sur les valeurs mobilières*, pour le placement au Québec par Investissements Fidelity Canada de parts de fonds auprès d'employés et auprès de leurs conjoints.

La présente dispense est accordée aux conditions suivantes :

1. tous les fonds d'employés sont gérés par Investissements Fidelity Canada et ont pour objectif d'acquérir les titres de l'employeur, tel que décrit dans la demande qui a été adressée à la Commission le 25 mai 1998 ;
2. remettre aux souscripteurs des fonds d'employés avant le placement une copie en français de la notice d'offre divulguant l'information sur le fonds d'employés qui est offert ;
3. déposer auprès de la Commission une copie de la notice d'offre mise à jour pour chacun des fonds d'employés qui sont gérés par Investissements Fidelity Canada et qui sont vendus au Québec ;
4. déposer à la fin de chaque année auprès de la Commission une copie de la notice d'offre mise à jour pour chacun des fonds d'employés qui sont gérés par Investissements Fidelity Canada et qui sont vendus au Québec ;
5. verser à la Commission les droits qui sont prévus au sous-paragraphe c) du paragraphe 6° de l'article 267 du *Règlement* pour chaque nouveau fonds placé au Québec et, à chaque année, ceux qui sont prévus au paragraphe 8° de l'article 267 du *Règlement* lors du dépôt des notices d'offre mises à jour ;
6. la société National Financial Services Corporation agira à titre de dépositaire des susdits fonds.

Décision n^o : 1999-C-0053

Article(s) : L-263 et L-11

L-263 et R-279

L-263 et R-283, 1°)

R-267, 6°)

R-267, 8°)

Date : 1999-02-10

– **Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
Nesbitt Burns Inc.
(Cogeco Câble Inc.)**

La société Cogeco Câble Inc. (ci-après la « Société ») entend procéder au placement de 3 000 000 de ses actions subalternes à droit de vote (3 450 000 actions subalternes à droit de vote si l'option pour les fins d'une attribution excédentaire est levée). Il s'agira d'un placement ferme effectué par un syndicat de placement qui sera composé des courtiers suivants et selon le pourcentage apparaissant à côté de leur nom respectif.

- Lévesque Beaubien Geoffrion Inc. : 40,0 %
- Nesbitt Burns Inc. : 25,0 %
- Griffiths McBurney & Associés : 20,0 %
- Merrill Lynch Canada Inc. : 15,0 %

La Société s'est adressée à la Commission afin que cette dernière prononce une dispense, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de l'application des articles 236.1 et 237.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, afin de permettre aux courtiers Lévesque Beaubien Geoffrion Inc. et Nesbitt Burns Inc. (ci-après collectivement désignés les « Courtiers visés ») de participer à ce placement. La dispense est demandée au motif que la Société est un émetteur associé à l'égard des Courtiers visés au sens de l'article 230.1 du *Règlement*, en raison du fait que cet émetteur est en situation d'endettement à l'égard de banques dont les deux courtiers visés sont des filiales.

Cette dispense est accordée en tenant compte de la décision rendue par la Commission dans l'affaire *CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc., Goepel McDermid et Pacifica Paper Limited Partnership* (Décision n° 1998-C-0224 du 3 juillet 1998) ainsi que du fait qu'un courtier indépendant, à savoir la société Griffiths McBurney & Associés, participera dans une proportion de 20,0 % à ce placement. Enfin, cette dispense est accordée à la condition que les liens entre l'émetteur et les Courtiers visés soient divulgués dans le prospectus final du placement.

Décision n° : 1998-C-0425
Article(s) : L-263 et R-236.1
L-263 et R-237.1
Date : 1998-11-30

– **Logiciels Fun System Inc. (Les)
SPEQ Fun System Inc.
Valeurs Mobilières Dubeau Inc.**

La société Les Logiciels Fun System Inc. a déposé auprès de la Commission un projet de prospectus aux termes duquel elle envisage effectuer un premier appel public à l'épargne par l'entremise de la société SPEQ Fun System Inc. La société Les Logiciels Fun System Inc. débutera ses activités suite à la clôture du susdit placement, en acquérant les principaux actifs de la société Les Systèmes Mémocard Inc., en contrepartie de l'émission de 8 000 000 d'actions catégorie B. Quant à la société SPEQ Fun System Inc., il s'agit d'une société de placement dans l'entreprise québécoise au sens de la *Loi sur les sociétés de placement dans l'entreprise québécoise* (L.R.Q., chap. S-29.1).

Aux termes du prospectus, le placement se déroulera comme suit :

- i) la société Les Logiciels Fun System Inc. procédera au placement auprès de la société SPEQ Fun System Inc. des actions de catégorie A de son capital-actions, pour un minimum de 1 097 606 actions (545 000 \$) et pour un maximum de 2 567 797 actions (1 275 000 \$) ;
- ii) la société SPEQ Fun System Inc. procédera au placement auprès du public des actions ordinaires de son capital-actions pour un minimum de 1 086 739 actions (641 176 \$) et pour un maximum de 2 542 373 actions (1 500 000 \$).

Dans le cadre de ce placement qui aura lieu conformément à une convention de placement pour compte, la société Les Logiciels Fun System Inc. a convenu d'octroyer à la société Valeurs Mobilières Dubeau Ltée, une société traitant à distance, des options de rémunération incessibles en vertu desquelles cette dernière pourra acquérir un nombre d'actions catégorie B qui équivaut à 6 % des actions catégorie A qui seront émises par la société Les Logiciels Fun System Inc. à la société SPEQ Fun System Inc. aux termes du prospectus.

Les susdites options pourront être levées en tout temps pendant une période de deux ans au prix de 0,4965 \$ l'action, soit le prix auquel les actions de catégorie A sont offertes à la société SPEQ Fun System Inc. aux termes du prospectus et, pour les trois années subséquentes, au prix de levée préalablement indiqué, majoré de 10 %.

La convention de placement pour compte prévoit également en faveur de Valeurs

Mobilières Dubeau Ltée une rémunération égale à 10 % du produit de l'émission des actions, en contrepartie des services à être rendus dans le cadre de ce placement envisagé.

Or, il appert que l'article 4 de l'*Instruction générale* n° Q-3 qui est applicable à une entreprise en voie de développement, prévoit que lorsque l'opération de placement est faite pour compte, les options sont accordées uniquement au garant, lors d'un premier appel public à l'épargne. Puisque la société Valeurs Mobilières Dubeau Ltée n'est pas un garant, la société Les Logiciels Fun System Inc. s'est adressée à la Commission afin que cette dernière prononce une dispense de l'application de l'article 4 de la susdite instruction générale à l'égard la société Valeurs Mobilières Dubeau Ltée.

Le demandeur a soumis à la Commission les arguments suivants à l'appui de sa demande :

- toutes les autres conditions énoncées à l'*Instruction générale* n° Q-3 sont respectées ;
- étant donné que les options portent sur des actions catégorie B de la société Les Logiciels Fun System Inc. plutôt que sur les actions catégorie A qui seront émises à la société SPEQ Fun System Inc., la société Valeurs Mobilières Dubeau Ltée ne profitera pas des droits consentis à cette SPEQ ;
- les options ne représentent que 0,72 % de l'offre minimale et 1,46 % de l'offre maximale de la totalité des actions émises et en circulation de la société Les Logiciels Fun System Inc. ;
- les options sont émises au bénéfice de la société Les Logiciels Fun System Inc. puisque le produit de la levée des options sera un apport de fonds additionnels pour celle-ci ;
- les modalités et conditions de l'émission de ces options ont été négociées par des parties qui traitent à distance.

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense qui lui a été présentée, des circonstances du placement qui fait l'objet de la présente décision et des motifs qui ont été présentés à l'appui de cette demande, la Commission accorde la dispense demandée.

Décision n° : 1999-C-0002

IG : (Q-3)-4

Date : 1999-01-08

- **Placements T.A.L. Ltée (Les)**
(Fonds commun marché monétaire Trust CIBC-enregistré)
(Fonds commun marché monétaire Trust CIBC)
(Fonds commun d'obligations à court terme Trust CIBC-admissible aux REER)
(Fonds commun d'obligations canadiennes Trust CIBC-enregistré)
(Fonds commun d'obligations canadiennes Trust CIBC)
(Fonds commun d'actions canadiennes Trust CIBC-enregistré)
(Fonds commun d'actions canadiennes Trust CIBC)
(Fonds commun d'actions U.S. Trust CIBC-enregistré)
(Fonds commun d'actions U.S. Trust CIBC)
(Fonds commun d'actions internationales Trust CIBC-enregistré)
(Fonds commun d'actions internationales Trust CIBC)
(CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.)

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense Les Placements T.A.L. Ltée (ci-après « T.A.L. ») de l'application de l'article 236 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, afin de lui permettre d'effectuer pour le compte du Fonds commun marché monétaire Trust CIBC enregistré, Fonds commun marché monétaire Trust CIBC, Fonds commun marché d'obligations à court terme Trust CIBC-admissible aux REER, Fonds commun d'obligations canadiennes Trust CIBC-enregistré, Fonds commun marché d'obligations canadiennes Trust CIBC, Fonds commun marché d'actions canadiennes Trust CIBC-enregistré, Fonds commun marché d'actions canadiennes Trust CIBC, Fonds commun marché d'obligations U.S. Trust CIBC-enregistré, Fonds commun marché d'obligations U.S. Trust CIBC, Fonds commun d'actions internationales Trust CIBC-enregistré, Fonds commun marché d'actions internationales Trust CIBC, les opérations suivantes qui portent sur des titres d'une société du même groupe, à savoir la Banque Canadienne Impériale de Commerce (ci-après la « CIBC ») :

- effectuer temporairement des transactions bancaires telles que des dépôts et des emprunts à court terme (un an ou moins) auprès de la CIBC;
- investir temporairement dans des instruments à court terme de la CIBC tels des dépôts à terme, des acceptations bancaires et du papier commercial à des

conditions au moins équivalentes à celles prévalant sur le marché;

- acheter des titres de dette à court terme émis ou garantis par la CIBC comme investissement temporaire;
- acheter ou vendre les titres susmentionnés pour les fonds, par l'entremise du courtier de plein exercice contrôlé par la CIBC, à savoir CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc. et pour fournir les services administratifs pour les fonds.

La dispense est accordée aux conditions suivantes :

- au moment de l'opération, ces titres devront être classés au minimum dans la catégorie R-1 (la catégorie la plus haute) par le Dominion Bond Rating Service ou dans la catégorie A-1 (la catégorie la plus haute) par le Canadian Bond Rating Service;
- ces titres seront, de façon générale, offerts au public sur le marché monétaire;
- ces titres permettront aux Fonds d'obtenir des rendements au moins équivalents aux rendements offerts par d'autres titres du marché monétaire ayant des termes similaires, émis par des institutions financières;
- les liens entre T.A.L. et la CIBC ainsi que le caractère temporaire des placements devront être divulgués au prospectus.

Décision n° : 1998-C-0353

Article(s) : L-263 et R-236

Date : 1998-10-14

- **Portefeuille RER géré et indexé Ligne Verte - revenu**
- Portefeuille RER géré Fondsexpert - croissance boursière maximale**
- Portefeuille géré et indexé Ligne Verte - croissance audacieuse**
- Portefeuille RER géré et indexé Ligne Verte - croissance audacieuse**
- Portefeuille géré et indexé Ligne Verte - croissance équilibre**
- Portefeuille RER géré et indexé Ligne Verte - croissance équilibre**
- Portefeuille géré et indexé Ligne Verte - revenu et croissance modérée**
- Portefeuille géré et indexé Ligne Verte - revenu**
- Portefeuille géré et indexé Ligne Verte - croissance boursière maximale**
- Portefeuille RER géré et indexé Ligne Verte - croissance boursière maximale**
- Portefeuille géré Ligne Verte - croissance audacieuse**
- Portefeuille RER géré Ligne Verte - croissance audacieuse**
- Portefeuille géré Ligne Verte - croissance équilibre**
- Portefeuille RER géré Ligne Verte - croissance équilibre**
- Portefeuille géré Ligne Verte - revenu et croissance modérée**
- Portefeuille RER géré Ligne Verte - Revenu et croissance modérée**
- Portefeuille géré Ligne Verte - revenu**
- Portefeuille RER géré Ligne Verte - revenu**
- Portefeuille géré Ligne Verte - croissance maximale**
- Portefeuille RER géré Ligne Verte - croissance boursière maximale**
- Portefeuille géré Fondsexpert - croissance audacieuse**
- Portefeuille RER géré Fondsexpert - croissance audacieuse**
- Portefeuille géré Fondsexpert - croissance équilibre**
- Portefeuille RER géré Fondsexpert - croissance équilibre**
- Portefeuille géré Fondsexpert - revenu et croissance modérée**
- Portefeuille RER géré Fondsexpert - revenu et croissance modérée**
- Portefeuille géré Fondsexpert - revenu**
- Portefeuille RER géré Fondsexpert - revenu**
- Portefeuille géré Fondsexpert - croissance boursière maximale**

La société Gestion de Placements TD Inc. (ci-après « Gestion TD »), gérant de la famille de Fonds Ligne Verte, entend établir une nouvelle famille de fonds commun de placement

énumérés ci-dessous, appelés les Portefeuilles gérés Ligne Verte TD (ci-après individuellement désigné le « Portefeuille géré » ou collectivement désignés les « Portefeuilles gérés »). Les Portefeuilles gérés investiront leurs actifs dans des Fonds Ligne Verte (ci-après les « Fonds Ligne Verte »), dans certains fonds communs de placement gérés par une personne ou une société non reliée à Gestion TD (ci-après les « Fonds de tiers ») et dans certains titres offerts par Gestion TD (ci-après les « titres dispensés ») dans des succursales de La Banque Toronto-Dominion (ci après la « Banque TD »).

Ces investissements seront effectués par Gestion TD conformément à des portefeuilles modèles qui font collectivement parti du modèle de répartition d'actif TD (ci-après « MRA »). Le portefeuille modèle comporte un document appelé le « Profil de portefeuille » (ci-après le « PP ») qui identifie notamment l'actif devant être détenu par le Portefeuille géré ainsi que les pondérations cibles (ci-après les « pondérations cibles ») relatives pour chaque actif sous-jacent, sélectionné parmi les Fonds Ligne Verte, les Fonds de tiers et les titres dispensés. Le PP indiquera éventuellement l'objectif de placement, la politique de placement et le profil de risque de chaque actif sous-jacent qui est un Fonds Ligne Verte ou un Fonds de tiers (ci-après désignés collectivement les « Fonds sous-jacents ou individuellement le « Fonds sous-jacent »). Le prospectus de chaque Portefeuille géré fait mention que le PP fait partie intégrante de celui-ci même s'il est présenté séparément.

Gestion TD est un courtier en épargne collective et est une filiale à part entière de la Banque TD. Gestion TD est le gérant et le fiduciaire de tous les Fonds Ligne Verte et est aussi le conseiller en valeurs de la plupart des Fonds Ligne Verte. Gestion TD sera, en outre, le conseiller en valeurs et le fiduciaire des Portefeuilles gérés.

Les Portefeuilles gérés comprennent le Portefeuille RER géré et indexé Ligne Verte - revenu, le Portefeuille RER géré Fondsexpert - croissance boursière maximale, le Portefeuille géré et indexé Ligne Verte - croissance audacieuse, le Portefeuille RER géré et indexé Ligne Verte - croissance audacieuse, le Portefeuille géré et indexé Ligne Verte - croissance équilibrée, le Portefeuille RER géré et indexé Ligne Verte - croissance équilibrée, le Portefeuille géré et indexé Ligne Verte - revenu et croissance modérée, le Portefeuille RER géré et indexé Ligne Verte - revenu et croissance modérée, le Portefeuille géré et indexé Ligne Verte - revenu, le Portefeuille géré et indexé

Ligne Verte - croissance boursière maximale, le Portefeuille RER géré et indexé Ligne Verte - croissance boursière maximale, le Portefeuille géré Ligne Verte - croissance audacieuse, le Portefeuille RER géré Ligne Verte - croissance audacieuse, le Portefeuille géré Ligne Verte - croissance équilibrée, le Portefeuille RER géré Ligne Verte - croissance équilibrée, le Portefeuille géré Ligne Verte - revenu et croissance modérée, le Portefeuille RER géré Ligne Verte - Revenu et croissance modérée, le Portefeuille géré Ligne Verte - revenu, le Portefeuille RER géré Ligne Verte - revenu, le Portefeuille géré Ligne Verte - croissance maximale, le Portefeuille RER géré Ligne Verte - croissance boursière maximale, le Portefeuille géré Fondsexpert - croissance audacieuse, le Portefeuille RER géré Fondsexpert - croissance audacieuse, le Portefeuille géré Fondsexpert - croissance équilibrée, le Portefeuille RER géré Fondsexpert - croissance équilibrée, le Portefeuille géré Fondsexpert - revenu et croissance modérée, le Portefeuille RER géré Fondsexpert - revenu et croissance modérée, le Portefeuille géré Fondsexpert - revenu, le Portefeuille RER géré Fondsexpert - revenu, le Portefeuille géré Fondsexpert - croissance boursière maximale.

Les Fonds Ligne Verte visés par la présente décision comprennent le Fonds bons du Trésor canadien Ligne Verte, le Fonds du marché monétaire canadien Ligne Verte, le Fonds du marché monétaire américain Ligne Verte, le Fonds privilégié du marché monétaire Ligne Verte, le Fonds de revenu à court terme Ligne Verte, le Fonds hypothécaire Ligne Verte, le Fonds de titres hypothécaires Ligne Verte, le Fonds d'obligations canadiennes Ligne Verte, le Fonds d'obligations à rendement réel Ligne Verte, le Fonds de revenu mensuel Ligne Verte, le Fonds de revenu équilibré Ligne Verte, le Fonds de croissance équilibrée Ligne Verte, le Fonds de dividendes Ligne Verte, le Fonds de valeurs sûres Ligne Verte, le Fonds d'actions canadiennes Ligne Verte, le Fonds d'actions optimal Ligne Verte, le Fonds de valeurs sûres américaines Ligne Verte, le Fonds de croissance nord-américain Ligne Verte, le Fonds d'actions de petites sociétés canadiennes Ligne Verte, le Fonds d'actions de petites sociétés américaines Ligne Verte, le Fonds indexé d'obligations du gouvernement du Canada Ligne Verte, le Fonds canadien indexé Ligne Verte, le Fonds américain indexé Ligne Verte, le Fonds indexé RER américain Ligne Verte, le Fonds indexé RER international Ligne Verte, le Fonds indexé moyenne Dow Jones des industrielles ms Ligne Verte, le Fonds indexé Europe Ligne Verte, le Fonds indexé Japon Ligne Verte, le

Fonds science et technologie Ligne Verte, le Fonds ressources Ligne Verte, le Fonds de métaux précieux Ligne Verte, le Fonds de ressources énergétiques Ligne Verte, le Fonds sciences de la santé Ligne Verte, le Fonds communications et divertissement Ligne Verte, le Fonds d'obligations d'État internationales Ligne Verte, le Fonds d'obligations RER internationales Ligne Verte, le Fonds international sélect Ligne Verte, le Fonds d'actions internationales Ligne Verte, le Fonds de croissance européen Ligne Verte, le Fonds de croissance japonais Ligne Verte, le Fonds de croissance asiatique Ligne Verte, le Fonds des marchés émergents Ligne Verte et le Fonds de croissance latino-américain Ligne Verte.

Les Fonds de tiers sont des fonds distribués dans les succursales de La Banque Toronto-Dominion (ci-après la « Banque TD »). Ceux-ci comprennent actuellement le Fonds canadien Trimark, le Fonds de croissance Templeton, le Fonds d'actions de croissance Templeton, le Fonds d'actions de croissance AGF, le Fonds de revenu de dividendes BPI et le Fonds de croissance européen Fidelity.

Les titres dispensés offerts par Gestion TD au Québec, incluent actuellement des titres offerts dans des régimes d'épargne ou d'accumulation du capital offerts par des employeurs, tels que les régimes de retraite collectifs ou les régimes d'épargne-retraite collectifs qui peuvent comprendre des titres des Fonds Ligne Verte, des titres de Fonds de tiers, des certificats de placement garanti, des obligations émises par le gouvernement du Canada ou les gouvernements des provinces. Il appert que les Portefeuilles gérés n'investiront pas leur actif dans des titres dispensés qui sont émis par la Banque TD ou une société du même groupe.

Tenant compte de ce qui précède, la Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense les Portefeuilles gérés, de l'application de l'article 283 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et les autorise en vertu des sous-paragraphe a) et b) du paragraphe 1° de l'article 2.04 de l'*Instruction générale n° C-39*, à investir plus de 10 % de leur actif net, calculé au cours du marché au moment de l'opération, dans les parts des Fonds sous-jacents et à détenir plus de 10 % des parts en circulation d'un fonds sous-jacent, conformément aux paramètres d'investissement établi par le MRA.

La Commission accorde, de plus, l'approbation prévue au paragraphe 11° de l'article 2.05 de l'*Instruction générale n° C-39* et autorise les Portefeuilles gérés à acheter ou vendre des

parts des Fonds Ligne Verte ou des titres dispensés auprès d'un membre du groupe de Gestion TD, tel la Banque TD, conformément au MRA. La Commission accorde, aussi, en vertu de l'article 263 de la Loi, une dispense de l'application de l'article 236 du *Règlement* à Gestion TD relativement aux transactions visées par la présente décision, qu'elle effectue avec les sociétés du même groupe.

La Commission, de plus, dispense les Portefeuilles gérés à cette fin, des obligations prévues aux articles 147.11, 147.12 et 147.14 de la Loi. Ces dispenses sont accordées aux conditions suivantes :

1. Chaque Portefeuille géré doit investir uniquement dans des Fonds sous-jacents, ou dans des titres dispensés selon la pondération cible indiquée au PP, laquelle doit être divulguée au prospectus ou divulguée dans un document auquel fait référence le prospectus.

Toutes les souscriptions reçues par un Portefeuille géré doivent être investies immédiatement dans des Fonds sous-jacents ou dans des titres dispensés en accord avec les pondérations cibles prévues dans le PP pour ce Portefeuille géré.

Les pondérations cibles prédéterminées dans le PP d'un Portefeuille géré ne peuvent être modifiées à moins que les porteurs de ses parts n'aient reçu un avis préalable écrit d'au moins 60 jours expliquant le changement proposé. Cet avis devra inclure une copie du PP amendé. En outre, chaque acquéreur éventuel de parts de ce Portefeuille géré recevra, après la date d'envoi de l'avis ci-dessus de 60 jours aux détenteurs de parts actuels, une copie du PP amendé ainsi qu'une copie du prospectus pour ce Portefeuille géré.

2. Une certaine variation du niveau des pondérations cibles est acceptable uniquement dans ces circonstances résultant de fluctuations du marché au niveau du Fonds sous-jacent.

La variation permise est de plus ou moins 2,5 % du pourcentage de placements prédéterminé.

3. Les dates prévues pour la souscription de titres, les demandes de rachat et le calcul de la valeur liquidative pour un Portefeuille géré et les Fonds sous-jacents dans lesquels il investit doivent être compatibles.
4. Lorsqu'une question doit être soumise à l'approbation des porteurs de parts d'un

Fonds sous-jacent en vertu de l'Instruction générale n° C-39, les droits de vote doivent être transférés, au prorata, aux porteurs de parts du Portefeuille géré qui détient des parts de ce Fonds sous-jacent. De plus, dans ces cas, une copie des documents soumis aux porteurs de parts du Fonds sous-jacent doit être transmise aux porteurs de parts du Portefeuille géré pertinent.

5. Les documents d'information continue des Portefeuilles gérés doivent contenir un sommaire pertinent de l'information relative aux Fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent.
6. En plus de recevoir les états financiers annuels et, sur demande, les états financiers semestriels du Portefeuille géré, les porteurs de parts du Portefeuille géré recevront des états financiers du Portefeuille géré contenant un sommaire approprié de l'information relative à chacun des Fonds sous-jacents dans lequel il investit.
7. Les porteurs de parts d'un Portefeuille géré recevront, sur demande, une copie du prospectus simplifié et des états financiers annuels et des états semestriels des Fonds sous-jacents et une mention à cet effet doit être faite dans le prospectus du Portefeuille géré.
8. Aucune commission ni aucun autre frais ne sont payable par un Portefeuille géré en cas d'achat ou de rachat des parts d'un Fonds sous-jacent et il ne peut y avoir aucun doublement de frais de gestion.
9. Les présentes dispenses ne sont valables que dans la mesure où les Fonds sous-jacents sont gérés par le même gestionnaire que celui des Portefeuilles gérés ou par un gestionnaire appartenant au même groupe que le gestionnaire des Portefeuilles gérés.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario qui agit à titre d'autorité principale dans le cadre de l'application de ce régime.

Décision n° : 1998-C-0375
Article(s) : L-263 et L-147.11
L-263 et L-147.12
L-263 et L-147.14
L-263 et R-236
L-263 et R-283
IG : (C-39)- 2.04, 1°) a) et b), 4°) b)
(C-39)-2.05, 11°)
Date : 1998-11-03

– **Protec Microsystèmes Inc.
(SPEQ Protec Inc).**

SPEQ Protec Inc. (ci-après « SPEQ ») et la société Protec Microsystèmes Inc. (ci-après « Protec ») ont déposé auprès de la Commission, dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne par prospectus de Protec, un prospectus visant un maximum de 3 000 000 d'actions ordinaires de SPEQ et un maximum de 3 040 000 actions catégorie « A » (ci-après les « actions A ») de Protec (ci-après le « Placement »). Dans le cas où l'offre minimale prévue au placement est réalisée, le produit net du placement des actions ordinaires de SPEQ sera utilisé par SPEQ afin de souscrire à un maximum de 3 040 000 actions A votantes et participantes de Protec. Le Placement est effectué en vertu de la *Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise* (L.R.Q., chap. 29.1).

La Commission, dans le cadre du Placement, dispense Protec de l'application de l'article 4 de l'*Instruction générale n° Q-3*, afin de lui permettre d'accorder au courtier Valeurs Mobilières Dubeau Ltée (ci-après « Dubeau »), agissant à titre de placeur pour compte, une option non cessible à titre de rémunération additionnelle, lui permettant d'acquérir un nombre d'actions catégorie « B » votantes et participantes de Protec (ci-après les actions B) (ci-après l'« Option »). Le nombre d'actions B qui pourront être émises en vertu de l'Option est équivalent à 6,0 % des actions A qui seront émises à la SPEQ par Protec au terme du Placement. L'Option pourra être levée en tout temps pendant une période de cinq ans de la date de son octroi. Elle pourra être levée au prix de 0,9898 \$ pendant une période de 24 mois, soit le prix auquel les actions A sont offertes dans le cadre du Placement. Par la suite, le prix de levée sera majoré de 10 % à chaque année, à compter de la date du troisième anniversaire de l'octroi de l'Option. Dubeau recevra, par ailleurs, des honoraires équivalents à 10 % du produit de l'émission des actions.

La Commission accorde la dispense en tenant compte du fait que l'Option porte sur les actions

B de Protec, afin que Dubeau n'ait pas, en plus de la rémunération qu'il reçoit, les droits consentis à SPEQ par la détention des actions A de Protec. La dispense est également accordée vu la durée, le prix et les modalités de l'Option, le fait qu'elle a été négociée à distance avec Dubeau et qu'elle est au bénéfice de Protec.

Décision n^o : 1998-C-0417

IG : (Q-3)-4

Date : 1998-11-27

– Ressources Wesdome Limitée

La Commission, dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne par prospectus au Québec visant l'émission d'unités et d'unités accréditives de Ressources Wesdome Limitée pour lequel un prospectus provisoire daté du 3 décembre 1998, a été déposé auprès de la Commission et auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, dispense la société Mines Western Québec Inc. de l'application de l'Instruction générale n° Q-4, afin de permettre le dépôt entre les mains d'un tiers des titres qu'il possède dans Ressources Wesdome Limitée selon les dispositions applicables aux petits émetteurs prévues au *Projet de régime canadien concernant les exigences en matière de blocage lors d'un premier appel public à l'épargne (Bulletin de la Commission, 1998-05-08, Vol XXIX, n° 17, aux pages 3 et 4 et Annexe D)* (ci-après le « *Projet de régime canadien* ») et la libération des titres visés selon ce qui est prévu dans le *Projet de régime canadien*. La présente décision est rendue tenant compte de la décision rendue par la Commission dans l'affaire *Tecsys Inc.* (Décision n° 1998-C-0266 du 3 juillet 1998), à l'effet d'accorder sur une base ad hoc aux émetteurs qui en feront la demande, le *Projet de régime canadien* dans son intégralité, en attendant l'adoption de sa version définitive.

Décision n^o : 1998-C-0447

IG : (Q-4)

Date : 1998-12-15

– Ressources Xemac Inc.

La Commission dispense la société Ressources Xemac Inc. (ci-après la « société ») de l'application des articles 2 et 11 de l'Instruction générale n° Q-4, dans le cadre du placement privé de 2 000 000 d'unités, composées chacune d'une action ordinaire au prix de 0,10 \$ l'action et d'un bon de souscription d'une action ordinaire, pouvant être levé jusqu'au 31

décembre 2000, au prix de 0,15 \$ l'action. La dispense est notamment accordée aux motifs suivants :

- le prix de l'action ordinaire reflète le cours du titre à la Bourse de Montréal, laquelle ne s'objecte pas au placement;
- le prix d'exercice du bon de souscription est supérieur à celui requis à l'article 11 de l'Instruction générale n° Q-4.

Décision n^o : 1998-C-0416

IG : (Q-4)-2 et 11

Date : 1998-11-24

– Romarco Minerals Inc.

La société Romarco Minerals Inc. (ci-après la « Société »), entend procéder incessamment à une offre publique de rachat visant un maximum de 10 000 000 de ses actions ordinaires (ci-après l'« Offre »). La contrepartie pour ces actions consistera, au choix du porteur, un montant de 2,00 \$ en espèces plus un demi-bon de souscription d'actions ordinaires de la Société ou un montant de 2,05 \$ en espèces par action ordinaire déposée dans le cadre de l'Offre.

La Société soumet qu'après vérification auprès des prête-noms qui ont un établissement au Québec, il n'y a que 89 actionnaires de la Société qui résident au Québec, qui détiennent un total de 0,96 % des actions en circulation de la Société. La Société compte, par ailleurs, 173 porteurs inscrits aux États-Unis, qui détiennent environ 9,5 % des actions en circulation.

Les demi-bons de souscription qui seront émis par la Société dans le cadre de l'Offre ne seront pas qualifiés à des fins de placement en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables aux États-Unis, vu le nombre restreint de porteurs qui résident aux États-Unis et les coûts afférents au placement de ces titres dans ce pays. À cet effet, la Société entend prévoir que les porteurs américains qui déposeront leurs actions ordinaires dans le cadre de l'Offre, seront présumés avoir choisi la contrepartie payable en espèces.

La Commission, tenant compte des faits mentionnés ci-dessus, accorde à la Société, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une dispense de l'application de l'article 145 de la Loi, afin de lui permettre de pouvoir offrir, dans le cadre de l'Offre, une contrepartie payable en espèces aux actionnaires de la Société qui ne résident pas

au Canada, tel que prévu ci-dessus. La dispense est accordée aux motifs suivants :

- la contrepartie offerte aux porteurs d'actions visées par l'Offre qui ne résident pas au Canada est essentiellement équivalente à la contrepartie offerte aux porteurs d'actions visées qui résident au Canada;
- le nombre de porteurs d'actions visés qui ne résident pas au Canada et le nombre d'actions qu'ils détiennent représentent une fraction minime par rapport à l'ensemble des porteurs d'actions visés et à l'ensemble des actions en circulation de la Société.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n° : 1998-C-0395

Article(s) : L-263 et L-145

Date : 1998-11-10

– **Romarco Minerals Inc.**

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense la société Romarco Minerals Inc., de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi, de traduire la note d'information et l'offre dans le cadre de l'offre publique de rachat qu'elle entend lancer incessamment visant un maximum de 10 000 000 d'actions ordinaires de la Société. La dispense est accordée à la condition qu'un sommaire de l'offre publique de rachat soit transmis aux porteurs qui résident au Québec.

L'octroi de la présente dispense est conditionnelle au dépôt, auprès de la Commission, d'une confirmation écrite par le demandeur à l'effet qu'il requiert une dispense en vertu de l'article 40.1 de la Loi plutôt qu'une dispense de l'application des dispositions relatives aux offres publiques prévues au titre IV de la Loi.

Décision n° : 1998-C-0397

Article(s) : L-263 et L-40.1

Date : 1998-11-10

– **Services Financiers Diversifolio Ltée**

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'*Instruction générale* n° Q-9 autorise, en vertu du deuxième alinéa de l'article 159 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, du paragraphe 6° de l'article 228 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et de l'article 12 de l'*Instruction générale* n° Q-9, la société Services Financiers Diversifolio Ltée, à exercer l'activité

de planification financière en plus de son activité de courtier en valeurs d'exercice restreint de la catégorie de courtier en épargne collective. De plus, elle autorise les représentants inscrits de ce courtier qui sont autorisés à exercer cette activité, à porter le titre de planificateur financier.

La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

1. remettre à chaque épargnant, lors de l'ouverture de compte, une déclaration devant être signée par ce dernier et conservée au dossier par laquelle il est informé :
 - a) du mandat de planification financière qu'il donne au courtier;
 - b) du mode de rémunération des services et des conflits d'intérêts pouvant résulter du fait que cette rémunération peut provenir de commissions sur la vente de produits qui sont recommandés au client;
 - c) de l'obligation du courtier en valeurs d'assurer un traitement confidentiel de l'information recueillie et de ne pas la divulguer sans autorisation écrite de l'épargnant;
 - d) de la responsabilité qu'il assume par ses fonctions respectives de courtier en valeurs mobilières et de planificateur financier;
 - e) de la catégorie d'inscription du courtier et de ses représentants;
 - f) des frais de référence ou de partage de commissions et des ententes reliées à ceux-ci;
2. maintenir une couverture d'assurance responsabilité civile d'un montant minimal de 500 000 \$;
3. faire approuver par un dirigeant le rapport de planification financière;
4. faire approuver au préalable, par un dirigeant, toute transaction faisant suite aux recommandations d'un rapport de planification financière;
5. respecter les règles de déontologie édictées au chapitre VII du *Règlement sur les planificateurs financiers* (R.R.Q., chap. I-15.1, r. 4, établi en vertu de la *Loi sur les intermédiaires de marché* (L.R.Q., chap. I-15.1));
6. déposer à la Commission pour approbation toute entente de partage de commissions.

Les représentants qui sont autorisés à porter le titre de planificateur financier devront déposer à la Commission à chaque année, la preuve du versement de la cotisation annuelle à l'Institut québécois de planification financière ainsi que la preuve qu'ils sont couverts par une assurance-responsabilité.

Le courtier peut consentir des remises à des intermédiaires de marché à la condition qu'elles soient indiquées au registre des commissions et versées par chèque.

Décision n° : 1998-C-0406

Article(s) : L-159

R-228, 6°)

IG : (Q-9)-12 et 18

Date : 1998-11-17

- **Stone & Co. Flagship**
Fonds principal d'actions canadiennes de Stone & Cie
Fonds principal canadien de croissance et de revenu de Stone & Cie
Fonds principal de croissance mondiale de Stone & Cie

Le Fonds principal canadien de croissance et de revenu de Stone & Cie ainsi que le Fonds principal d'actions canadiennes de Stone & Cie (*les fonds principaux*) désirent investir une partie de leurs actifs nets dans les parts du Fonds principal canadien de croissance mondiale de Stone & Cie (*le fonds sous-jacent*).

La société Stone & Cie Ltée, gérant de ces fonds, s'est adressée à la Commission afin que cette dernière dispense les fonds principaux, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de l'application de l'article 283 du *Règlement sur les valeurs mobilières* dans le cadre de cette opération. Elle a aussi demandé à la Commission de conférer aux fonds principaux les autorisations prévues aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 1° de l'article 2.04 de l'*Instruction générale* n° C-39, ainsi qu'au sous-paragraphe 4° de l'article 2.04 de la susdite instruction, dans le cadre de la même opération.

Il appert que les parts de ces fonds sont offertes au public à travers le Canada au moyen de prospectus simplifiés ou d'un prospectus provisoire simplifié. La société Stone & Cie Ltée agit à titre de gérant et de conseiller de gestion de portefeuille pour chacun des fonds énumérés dans la présente décision.

Elle a soumis à la Commission que chacun des fonds principaux investira un pourcentage déterminé de son actif net dans les parts du

fonds sous-jacent, afin de créer des portefeuilles diversifiés qui permettront aux épargnants de se constituer un portefeuille diversifié. Il appert que les dispositions de l'article 281 du *Règlement* seront respectées mais que les pourcentages maximaux prévus à l'article 283 du *Règlement* ne seront pas toujours respectés.

Les motifs suivants ont été soumis à la Commission dans le cadre cette demande de dispense :

- les objectifs fondamentaux d'investissement de tous ces fonds et la stratégie utilisée pour atteindre ces objectifs sont semblables ;
- les détenteurs de parts des fonds principaux recevront un avis de 60 jours préalablement à l'investissement dans les titres du fonds sous-jacent ;
- il n'y aura pas de conflit d'intérêts en ce qui a trait aux frais de gestion et ceux-ci ne feront pas l'objet de duplication et seront les moins élevés de ceux qui sont imposés par le gérant des fonds ;
- les détenteurs des parts des fonds principaux auront le droit de se prononcer à l'égard des changements fondamentaux qui surviendront dans le fonds sous-jacent, du fait de leur investissement dans celui-ci ;
- les porteurs de parts des fonds principaux recevront des états financiers annuels et semestriels de ces fonds qui incorporeront les états financiers annuels du fonds sous-jacent.

Après avoir pris connaissance des demandes qui lui ont été adressées et des motifs qui ont été soumis à leur appui, la Commission accorde la dispense et les autorisations qui lui ont été demandées.

Cette décision entrera en vigueur le 14 janvier 1999.

Décision n° : 1999-C-0001

Article(s) : L-263 et R-283

R-281

IG : (C-39)-2.04, 1°) a) et b)

(C-39)-2.04, 4°) b)

Date : 1999-01-06

- **Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)**

La Commission abroge la décision n° 1998-C-0298 qui a été prononcée le 28 août 1998 et remplace cette dernière par la décision suivante :

ATTENDU QUE l'article 14.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* oblige la personne qui dépose un document mentionné à l'annexe XVIII du Règlement ou un document afférent, de procéder par le dépôt électronique au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

ATTENDU QUE le dépôt des documents d'information continue via SEDAR exige des charges ou dépenses disproportionnées pour les émetteurs non assujettis et les sociétés de placement dans l'entreprise québécoise (SPEQ) dispensées du dépôt auprès de la Commission et de l'envoi aux porteurs de titres inscrits de leurs états financiers trimestriels ;

ATTENDU QUE ces émetteurs ne seraient pas assujettis à déposer via SEDAR dans les autres juridictions canadiennes;

EN CONSÉQUENCE, la Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense de l'obligation prévue à l'article 14.1 du Règlement et au paragraphe B de l'article II de l'annexe XVIII du Règlement de déposer les documents d'information continue en format électronique au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), les émetteurs non assujettis et les sociétés de placement dans l'entreprise québécoise (SPEQ) dispensées du dépôt auprès de la Commission et de l'envoi aux porteurs de titres inscrits de leurs états financiers trimestriels.

Décision n^o : 1999-C-0004
Article(s) : L-263 et R-14.1
L-263 et R-A18, 2) B)
Date : 1999-01-08

3. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

4. POURSUITES JUDICIAIRES

4.1 Poursuites criminelles

4.2 Poursuites pénales

4.3 Poursuites civiles

5. INTERDICTIONS

5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

5.2 Interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs

5.3 Levées d'interdiction

6. PLACEMENTS

6.1 Visas de prospectus

Prospectus provisoires

– **Caribbean Utilities Company, Ltd.**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 9 mars 1999 concernant le placement de 2 425 000 actions ordinaires de catégorie A.

Le visa prend effet le 10 mars 1999.

Preneurs fermes :

Nesbitt Burns Inc.
ScotiaMcLeod Inc.
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.

Numéro de projet Sédar : 156934

- **Fonds canadien de valeur Vision**
Fonds canadien de croissance Vision
Fonds canadien de croissance de dividendes Vision
Fonds canadien de petites sociétés Vision
Fonds américain de valeur Vision
Fonds américain de croissance Vision
Fonds international de valeur Vision
Fonds international de croissance Vision
Fonds mondial d'actions Vision
Fonds mondial d'actions RER Vision
Fonds mondial de petites sociétés Vision
Fonds canadien de revenu à rendement élevé Vision
Fonds canadien de revenu fixe Vision
Fonds mondial de revenu fixe Vision
Fonds du marché monétaire Vision

Visa du prospectus provisoire du 1^{er} mars 1999 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 4 mars 1999.

– **Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadiens**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 4 mars 1999 concernant le placement de 3 507 500 parts, au prix de 9,85 \$ la part.

Le visa prend effet le 5 mars 1999.

Preneurs fermes :

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.

Nesbitt Burns Inc.
ScotiaMcLeod Inc.
Merrill Lynch Canada Incorporée
Valeurs Mobilières TD Inc.
HSBC James Capel Canada Inc.
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.

– **Mediatech Capital Inc.**

Visa du prospectus provisoire du 8 mars 1999 concernant le placement d'actions ordinaires, au prix de 10 \$ l'action ordinaire.

Le visa prend effet le 8 mars 1999.

Placeur pour compte :

Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.

Numéro de projet Sédar : 156634

– **Société en commandite Gaz Métropolitain**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 4 mars 1999 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 4 mars 1999.

Preneurs fermes :

Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
Nesbitt Burns Inc.
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
ScotiaMcLeod Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Merrill Lynch Canada Incorporée
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.

Prospectus définitifs

– **Corporation Cinar**

Visa du prospectus simplifié du 3 mars 1999 concernant le placement de 8 050 000 actions à droit de vote restreint.

Le présent visa donné selon le régime de l'examen accéléré confirme que le prospectus simplifié définitif a également été visé par les autorités de valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Manitoba et de l'Ontario.

Le visa prend effet le 3 mars 1999.

Preneurs fermes :

CIBC Wood Gundy
Griffiths McBurney

Numéro de projet Sédar : 150468

– Le Groupe Intertape Polymer Inc.

Visa du prospectus simplifié du 8 mars 1999 concernant le placement de 3 000 000 d'actions ordinaires au prix de 40,25 \$ l'action.

Le présent visa donné selon le régime de l'examen accéléré confirme que le prospectus simplifié définitif a également été visé par les autorités de valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve.

Le visa prend effet le 8 mars 1999.

Preneurs fermes :

CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
ScotiaMcLeod Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar : 154635

– PanCanadian Petroleum Limited

Visa du prospectus simplifié du 5 mars 1999 concernant le placement de 500 000 000 \$ en titres d'emprunt (non garantis et de rang inférieur).

Le visa prend effet le 5 mars 1999.

Numéro de projet Sédar : 155310

– Suncor Énergie Inc.

Visa du prospectus simplifié du 8 mars 1999 concernant le placement d'un emprunt de 276 000 000 \$ de titres Privilégiés 9,05 % échéant le 31 mars 2048.

Le visa prend effet le 8 mars 1999.

Preneurs fermes :

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Merrill Lynch Canada Incorporée
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
Nesbitt Burns Inc.
ScotiaMcLeod Inc.
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Bunting Warburg Inc.
Société de Valeurs First Marathon Limitée
HSBC James Capel Canada Inc.

Numéro de projet Sédar : 153961

– Versus Technologies Inc.

Visa du prospectus du 5 mars 1999 concernant le placement :

- I. de 4 677 625 actions ordinaires au prix de 11,50 \$ par action;
- II. de 904 063 unités chacune composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire en contrepartie de bons de souscription spéciaux antérieurement émis;
- III. de 233 882 bons de souscription à titre de rémunération additionnelle auprès des preneurs fermes.

Le visa prend effet le 5 mars 1999.

Preneurs fermes :

CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
Merrill Lynch Canada Incorporée
RBC Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar : 149885

Modifications du prospectus**– Corporation Financière Household Limitée**

Visa du prospectus simplifié modifié du 24 février 1999 concernant le placement d'un emprunt de 750 000 000 \$ en billets à moyen terme.

Le visa prend effet le 8 mars 1999.

Numéro de projet Sédar : 75605

– *Modification de la notice d'offre***– Atrion International Inc.**

Approbation de la modification du 10 mars 1999 de la notice d'offre du 29 septembre 1997 concernant le placement d'un nombre additionnel d'options de souscription de 703 500 actions catégorie B, pour un total de 1 708 500.

6.2 Dispenses**– Atrion International Inc.**

Dispense de prospectus concernant le placement d'options de souscription de 1 450 000 actions catégorie B.

Les titres sont placés auprès de ses salariés et dirigeants et ceux de sociétés du même groupe.

– **Corporation de Capital Rafale**

Dispense Corporation de Capital Rafale de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement d'options de souscription de 200 000 actions catégorie « A » auprès de Canaccord Capital Corporation à titre de rémunération;

Dispense les porteurs des 4 000 000 d'actions catégorie « A » de Corporation de Capital Rafale acquises alors que la société était une société fermée de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de ces titres;

Dispense les porteurs des 600 000 actions catégorie « A » à être acquises en vertu d'options de souscription antérieurement placées de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de ces titres.

Ces dispenses sont accordées à la condition que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou a l'extérieur du Québec.

– **Corporation de Capital Rafale**

Dispense de prospectus concernant le placement de 2 000 000 d'actions de catégorie « A », au prix de 0,10 \$ l'action.

Les titres sont placés à l'extérieur du Québec.

Numéro de projet Sédar : 155880

– **Fonds de croissance des grandes sociétés canadiennes, portefeuille 1999**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de parts auprès de ses porteurs de parts conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

– **Groupe informatique DTM Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 55 555 actions ordinaires auprès de Axsys Technologie Inc.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre le souscripteur ou entre ceux-ci et des personnes avec qui il a des

liens, à la condition en ce dernier cas, que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujetti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujetti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

– **Osisko Exploration Itée**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 150 000 actions ordinaires auprès de North American Titanium Inc.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre le souscripteur et des personnes avec qui il a des liens, à la condition que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujetti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujetti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

– **PanCanadian Petroleum Limited**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de titres d'emprunt dans le cadre du programme d'achat et de réinvestissement d'intérêts, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

– **PanCanadian Petroleum Limited**

Dispense PanCanadian Petroleum Limited de l'application de l'article 33 de la Loi en l'autorisant à faire durer deux ans à partir de la date du visa du prospectus simplifié le placement de 500 000 000 \$ en titres d'emprunt (non garantis et de rang inférieur).

Dispense PanCanadian Petroleum Limited, dans son prospectus simplifié, de présenter les attestations prévues aux articles 61 et 62 du Règlement, et la totalité ou une partie des informations prévues aux rubriques 1, 5, 6 et 9 et à la rubrique 9.1 le cas échéant, de l'Annexe IV du Règlement.

Ces dispenses sont conditionnelles à l'établissement et au dépôt d'un supplément conforme aux dispositions du régime de

prospectus préalable prévu à l'Instruction générale n° C-44 à l'occasion d'un placement de 500 000 000 \$ en titres d'emprunt (non garantis et de rang inférieur).

Dispense PanCanadian Petroleum Limited de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 500 000 000 \$ en titres d'emprunt (non garantis et de rang inférieur) par voie de prospectus, à la condition que le coût total de souscription soit d'au moins 150 000 \$ par personne ou auprès d'acquéreurs avertis.

– **Produits Forestiers Taiga Ltée**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'options de souscription de 10 000 actions ordinaires auprès de M. Bryan Aune ainsi que d'options de souscription de 5 000 actions ordinaires auprès de M. Marcel Picard, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf à l'extérieur du Québec ou entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens, à la condition en ce dernier cas, que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujéti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

– **Quantis Formulation Inc.**

Dispense les porteurs de 1 048 000 bons de souscription d'actions catégorie A de Quantis Formulation Inc. (les « bons de souscription ») de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de 1 048 000 actions catégorie A devant être émises au prix de 1,00 \$ l'action à l'exercice des bons de souscription.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens, à la condition en ce dernier cas, que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus

pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujéti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

– **Quartzitec Inc.**

Dispense de prospectus concernant le placement d'options de souscriptions de 60 000 actions ordinaires de catégorie A.

Les titres sont placés auprès de ses dirigeants.

– **Repadre Capital Corporation**

Dispense de prospectus concernant le placement d'actions ordinaires et de bons de souscription.

Les titres sont placés auprès des actionnaires de Golden Knight Resources Inc. en échange de leurs titres dans le cadre d'une opération de regroupement des sociétés.

Numéro de projet Sédar : 156855

– **Société en commandite Papier Pacifica**

Dispense Société en Commandite Papier Pacifica de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de 26 358 000 actions ordinaires de Pacifica Industries Ltd. auprès de ses commanditaires en échange de leurs titres ainsi qu'auprès du commandité en échange de sa participation, conformément aux informations déposées auprès de la Commission;

Dispense Pacifica Papers Inc. de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de 26 358 000 actions ordinaires auprès des actionnaires de Pacifica Industries Ltd., en échange de leurs titres, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Prenez avis que Pacifica Industries Ltd. deviendra un émetteur assujéti aux obligations prescrites au Titre III de la Loi à la date de dissolution de Société en Commandite Papier Pacifica et qu'elle continuera ses obligations prescrites au Titre III de la Loi sous le nom de Pacifica Papers Inc. à la suite de la fusion avec trois de ses filiales.

– **VERSUS Technologies Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'actions

ordinaires auprès d'un actionnaire résidant au Québec, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus, sauf entre le souscripteur et des personnes avec qui il a des liens, à la condition que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération ou pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti.

6.3 Avis de placement

– **Beta Brands Incorporated**

Placement de 4 210 droits de souscription, chacun donnant droit à une action privilégiée et des bons de souscription permettant de souscrire à 750 000 actions ordinaires de Beta Brands Incorporated en contrepartie partielle de l'actif total de Regal Confections Inc. pour une valeur globale de 4 210 000 \$.

Souscripteur :

Regal Confections Inc.

Date du placement : Le 31 décembre 1998

– **Burnt Sand Solutions Inc.**

Placement de 150 000 bons de souscription spéciaux, chacun donnant droit à une action ordinaire et un demi bon de souscription d'action ordinaire, aux prix de 1,05 \$ le bon.

Souscripteur :

Gestion Placement Valorem

Date du placement : Le 10 février 1999

– **Cable Satisfaction International Inc.**

Placement d'un emprunt de 4 000 000 \$ en débenture non garantie, convertible en actions à droits de vote subalternes, 10 % l'an, échéant le 27 mai 1999.

Souscripteur :

Capital Communications CDPQ Inc.

Date du placement : Le 27 janvier 1999

– **Carton St-Laurent Inc.**

Placement de 705 000 bons de souscription d'actions ordinaires, donnant droit de souscrire à un nombre équivalent d'actions ordinaires de

Carton St-Laurent Inc., aux prix de 10,95 l'action.

Souscripteur :

TD Capital Group Limited

Date du placement : Le 29 janvier 1999

– **Helix Hearing Care of America**

Placement de 5 300 000 actions ordinaires, accompagnées de 1 250 000 bons de souscription d'action ordinaire, série A et de 1 250 000 bons de souscription d'actions ordinaires série B, aux prix de 1,40 \$ l'action.

Souscripteur :

Les Partenaires de Montréal, société en commandite

Date du placement : Le 18 février 1999

– **L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie**

Placement d'un emprunt de 75 000 000 \$ en débenture subordonnée, non garantie, série 3, 6,25 % l'an, échéant le 24 janvier 2010 et de 3 000 000 actions privilégiées catégorie B, série 1, dividende non cumulatif, 1 % l'an, aux prix de 25,00 \$ l'action.

Souscripteur :

Capital d'Amérique CDPQ Inc.

Date du placement : Le 12 février 1999

– **ML Private Equity Offshore Ltd.**

Placement de 1 000 parts de société en commandite, Merrill Lynch Private Equity Offshore II, aux prix de 1 000,00 \$ US la part.

Souscripteur :

André 29760 Limitée

Date du placement : Le 1^{er} février 1999

– **Opal Energy Inc.**

Placement de 733 333 actions ordinaires accréditives, aux prix de 0,75 \$ l'action.

Souscripteur :

Petrovest V Flow-Through Share Limited Partnership

Date du placement : Le 18 décembre 1998

– **Priveq II Limited Partnership**

Placement de 350 parts de société en commandite, aux prix de 1 000,00 \$ la part.

Souscripteur :

3294668 Canada Inc.

Date du placement : Le 27 janvier 1999

– **Quietpower Systems, Inc.**

Placement de 913 actions privilégiées série B, convertibles, et de 373 677 bons de souscription d'actions ordinaires, aux prix de 1 364,285 \$ US l'action.

Souscripteur :

126736 Canada Inc.

Date du placement : Le 29 janvier 1998

– **RDL Commercial Technologies Corporation**

Placement de 6 709 actions privilégiées série C, dividende cumulatif, 4 % l'an, aux prix de 745,268 \$ US l'action.

Souscripteur :

Capital Communications CDPQ Inc.

Date du placement : Le 21 juillet 1998

– **Ressources NSR Inc.**

Placement de 1 800 000 unités, chacune composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire pour chaque 1,8 action ordinaire, aux prix de 0,20 \$ l'unité.

Souscripteur :

Townbase Limited

Date du placement : Le 26 janvier 1999

– **Trillium Credit Card Trust**

Placement d'un emprunt de 5 000 000 \$ en billets adossés à des créances de carte de crédit, série 1999-1, catégorie A, 5,30 % l'an, échéant le 22 avril 2002 et de 11 500 000 \$ en billets adossés à des créances de carte de crédit, série 1999-2, catégorie A, 5,35 % l'an, échéant le 23 février 2004.

Souscripteurs :

Statestreet Global Advisors

Fonds de pension du CN

Compagnie d'Assurance Standard Life

Date du placement : Le 5 février 1999

– **Ultravision, Inc.**

Placement de 20 238 093 bons de souscription spéciaux, chacun donnant droit à une action ordinaire, aux prix de 0,42 \$ le bon.

Souscripteurs :

Banque de développement du Canada

Société Innovatech du Grand Montréal

Fonds de solidarité des travailleurs du Québec

Date du placement : Le 28 janvier 1999

6.4 Refus

6.5 Divers

– **Club Monaco Inc.**

Dispense de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française de la circulaire du conseil d'administration de Monaco à la suite de l'offre publique d'achat de Polo Ralph Lauren Corporation sur les actions de Club Monaco Inc. qui doit être déposée le ou vers le 5 mars 1999 aux conditions suivantes :

- I. la version française de ladite circulaire doit être déposée auprès de la Commission et transmis aux actionnaires de Club Monaco Inc. résidant au Québec au plus tard trois jours ouvrables suivant la date d'envoi de la version anglaise de la circulaire ou le plus tôt possible dès que la traduction sera complétée; et
- II. un avis à cet effet rédigé en français, incluant notamment la recommandation du conseil d'administration de Club Monaco Inc., en réponse à l'offre de Polo Ralph Lauren Corporation, doit être déposé auprès de la Commission et transmis aux actionnaires de Club Monaco Inc. simultanément avec la version anglaise de ladite circulaire.

– **Énergie Pacific Tiger Inc.**

Prorogation jusqu'au 31 mars 1999 des délais prévus pour le dépôt auprès de la Commission et l'envoi aux porteurs de titres inscrits des états financiers pour le trimestre terminé le 31 décembre 1998.

– **Polo Ralph Lauren Corporation**

Dispense PRL Acquisition Corp, filiale en propriété exclusive de Polo Ralph Lauren Corporation de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des

documents d'offre qu'elle entend déposer le ou vers le 5 mars 1999 dans le cadre de son offre publique d'acheter la totalité des actions de Club Monaco Inc. aux conditions suivantes :

I. la version française desdits documents d'offre doit être déposée auprès de la Commission et transmis aux actionnaires de Club Monaco Inc. résidant au Québec au plus tard trois jours ouvrables suivant la date du dépôt de l'offre de Polo Ralph Lauren Corporation ou le plus tôt possible dès que la traduction sera complétée; et;

II. un avis à cet effet rédigé en français, incluant notamment les modalités de l'offre, doit être déposé auprès de la Commission et transmis aux actionnaires de Club Monaco Inc. simultanément avec la version anglaise desdits documents d'offre.

– **VERSUS Technologies Inc.**

Permission d'omettre au prospectus définitif à être déposé incessamment, des états de résultats, des bénéfices non répartis et des états consolidés de l'évolution de la situation financière pour les exercices terminés les 30 septembre 1994 et 1995.

– **VERSUS Technologies Inc.**

Dispense dans le cadre du placement, de l'application des articles 4B et 5 de l'Instruction générale n° Q-3, afin de lui permettre d'accorder aux preneurs fermes, une option leur permettant de couvrir leur position dans le cas d'une attribution excédentaire ou d'effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de la valeur qui fait l'objet du placement. Cette option sera consentie pour une période de 60 jours à compter de la date de la clôture du placement et portera sur au plus 15 % des titres faisant l'objet du placement.

– **YPtel Corporation**

Dispense dans le cadre du placement, de l'application des articles 4B et 5 de l'Instruction générale n° Q-3, afin de lui permettre d'accorder aux preneurs fermes, une option leur permettant de couvrir leur position dans le cas d'une attribution excédentaire ou d'effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de la valeur qui fait l'objet du placement. Cette option sera consentie pour une période de 60 jours à compter de la date de la clôture du placement et portera sur au plus 15 % des titres faisant l'objet du placement.

6.6 Dépôt de supplément

– **Alberta Energy Company Ltd.**

Réception du supplément de fixation du prix n° 2 du 4 février 1999 au prospectus simplifié définitif de Alberta Energy Company Ltd. du 30 novembre 1998, visant le placement de débentures-billets à moyen terme.

Numéro de projet Sédar : 115239

– **Corporation Cinar**

Réception du supplément de fixation du 3 mars 1999 au prospectus simplifié définitif de Corporation Cinar du 3 mars 1999, visant le placement de 8 050 000 actions à droit de vote restreint au prix de 20,00 \$ US l'action.

Numéro de projet Sédar : 150468

– **General Motors Acceptance Corporation du Canada, Limitée**

Réception du supplément de fixation du prix pour le mois de février 1999 du 5 mars 1999 au prospectus simplifié définitif de General Motors Acceptance Corporation du Canada, Limitée du 23 juillet 1998, visant le placement de billets à moyen terme.

Numéro de projet Sédar : 106492

– **Pipelines Enbridge Inc.**

Réception du supplément de fixation du prix N° 3 du 9 février 1999 au prospectus simplifié définitif de Pipelines Enbridge Inc. du 19 août 1998, visant le placement de débentures-billets à moyen terme.

Numéro de projet Sédar : 113905

7. OFFRES PUBLIQUES

7.1 Avis**7.2 Dispenses****7.3 Refus**

8. COURTIERS, CONSEILLERS EN VALEURS ET LEURS REPRÉSENTANTS

8.1 Inscriptions des courtiers et des conseillers en valeurs**8.2 Inscriptions**

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Fonds d'investissement Royal inc. :

- **Boulanger, Benoit**
- **Chakhtoura, Simone Georges**
- **Cohen, Esther**
- **Dennis, Gregory Clare**
- **Durso, Joseph**
- **Faria, Alexandre**
- **Fougere, Lise Andrée**
- **Joseph, Astrid**
- **Kinthead, Darlene**
- **Marinos, Sotiria**
- **Mossop-Bankhouse, Tracey Lynn**
- **Ramos, Nadia**
- **Roy, Micheline**
- **Salvaggio, Pasqualino**
- **Vadacchino, Saveria**

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Placements PFSL du Canada Ltée (Les) :

- **Bélanger, Mathieu**
- **Bilodeau, Rachel**
- **Blais, Jean-Pierre**
- **Fortier, Lucie**
- **Goudreau, Micheline**
- **Lajoie, Reynald**
- **Lapointe, Sylvie**
- **Leboeuf, Nicole**
- **Norman, Hope**
- **Wright, David**

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Fonds de la Première Canadienne Inc. :

- **Bédard, Diane**
- **Boisvert, Alain**
- **Borduas, Danièle**
- **Charest, Mario**
- **Desmeules, Denis**
- **Doucette, Élizabeth**

- Fournier, Danielle
- Langlais, Martin
- Laroche, Maryse
- McGimpsey, Janice
- Moreau, Benoît
- Sabbah, Hicham
- Savoie, Mylène
- Tepner, Susan Carol
- Vaillancourt, Pauline C.

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Mutuelle Investco Inc. :

- Bolduc, François
- Choquette, Marc
- Déry, Yvan
- Dionne, Jean-Paul
- Duchesne, Danielle
- Gagnon, Mario
- Larouche, André
- Lavoie, Chantale
- Leclerc, Sébastien
- Mailloux, Roger
- Ouimet, Éric
- Patry, Normand
- Pitt, Marcel
- Plourde, Jean
- Sbrissa, Riccardo

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Les Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. :

- Arseneau, Jeanne
- Beaupré, Marjorie
- Berthiaume, Nathalie
- Bessette, Lise
- Blouin, Serge
- Bouchard, Chantal
- Boulet, Ginette
- Bourbeau, Lucie
- Carter, Nancy
- Collins, Nathalie
- David, Diane
- Dussault, Diane
- Ferguson, Jocelyne
- Fillion, Marie-Claude
- Fiset, Martin
- Forand, Lucie
- Gagné, Sonia
- Gingras, Chantal
- Gosselin, Micheline
- Guimond, Lise
- Hébert, Nicole
- Imbeault, Hélène
- Janelle, Francine
- L'Allier, Suzanne

- Landreville, Rachel
- Lavoie, Josée
- Leclerc, Patrick
- Lemelin, Nathalie
- Marois, Lucie
- McNicoll, Dave
- Moffet, Anne
- Normand, Jacinthe
- Ouellet, Paul
- Pelletier, France
- Piché, Marie
- Pilon, Francine
- Proulx, André
- Rhéaume, Geneviève
- Rose, Francine
- Tétreault, Manon
- Therrien, Sylvie
- Tremblay, Chantal
- Tremblay, Nicole
- Vachon, Lucie
- Vigneault, Sylvia
- Villeneuve, Gina

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Services Financiers Banque Nationale (Placements) Inc. :

- Charpentier, Pascal
- Daigneault, Marie-Marthe
- Desbiens, Chantal
- Fortier, Lisette
- Fournier, Lucille
- Fraser, Sylvie
- Leblond, Lilianne
- Leclerc, Luc
- Leduc, Isabelle
- Lefèvre, Johanne
- Mainville, Manon
- Marcoux, Carole
- Martin, Karina
- Ménard, Daniel
- Paquet, Magella
- Plante, Danielle
- Poirier, Serge
- Ratelle, Johanne
- Rego, Teresinha
- Richer, Joanne
- Romanesky, Joan
- Simard, Benoît
- Stutz, Nancy

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes :

- Allard, Claude
Gestion MD Limitée
- Aubry, Ginette
Placements Optifonds Inc.

- **Babineau, Christian**
Placements Optifonds Inc.
- **Bakush, Khaled**
Placements Lunor Inc.
- **Bégin, Jean-François**
Placements Manuvie Internationale Ltée
- **Belinko, David**
Station Mont Tremblant Société en commandite
- **Berthiaume, Simon**
Valeurs Mobilières TD Inc.
- **Bertrand, Anita**
Placements Scotia Inc.
- **Boisvert, Micheline**
Société de Valeurs Mobilières Banque Hongkong Inc.
- **Bouchard, Daniel**
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
- **Bourdon, Mario**
Gestion de Portefeuilles TR Inc.
- **Brault, René**
Gestion Universitas Inc.
- **Brunelle, Luc**
MCA Valeurs Mobilières Inc.
- **Caron, Simon**
Gestion Universitas Inc.
- **Charlebois, Jocelyne**
General Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée
- **Chateauneuf, Martin**
Investissements Courvie Inc.
- **Choquette, Sylvain**
TAL Gestion Globale d'Actifs Inc.
- **Dansereau, Diane**
Placements Manuvie Internationale Ltée
- **Dignard, Karina**
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
- **Dion, Brigitte**
Société de Valeurs Mobilières Banque Hongkong Inc.
- **Douaire, France**
Placements Banque Nationale inc.
- **Douglas, Nancy**
Groupe de Gestion de Placement CT Inc.
- **Dubé, Gérard**
Placements Optifonds Inc.
- **Dufour, Régis**
Placements Optifonds Inc.
- **Dupuis, Christine**
Groupe de Gestion de Placement CT Inc.
- **El-Chami, Bassam**
BLC Services Financiers Inc.
- **Gallop, Mark William**
MacDougall, MacDougall & MacTier Inc.
- **Jikersezian, Robert**
Consultants C.S.T. Inc.
- **Lemyre, Julie**
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
- **Longchamps, Véronique**
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
- **MacDougall, Donald Anthony**
Société d'Investissement Balanced Planning
- **Mahoney, Francis Aloysius**
Beutel, Goodman & Compagnie Ltée
- **Marleau, Sylvain**
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
- **Matte, Louise**
BLC Services Financiers Inc.
- **McIntosh, Carole Anne**
Placements Scotia Inc.
- **Merhi, Hania**
BLC Services Financiers Inc.
- **Morin, Nathalie**
Placements Banque Nationale inc.
- **Niro, Philip**
Placements Manuvie Internationale Ltée
- **Nour, Yacob**
Plani-Gestion Quatre-Saisons Inc.
- **Park, Jeana**
Placements Scotia Inc.
- **Pawlowsky, Taras**
Placements Optifonds Inc.
- **Pellerin, Nathalie**
Valeurs Mobilières Internat D & B Inc.
- **Poirier, Michel**
Gestion Universitas Inc.
- **Quessy, Jocelyn**
Placements Optifonds Inc.
- **Rosato, Oscar**
Placements Scotia Inc.

- **Roy, Michel**
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
- **Smith, Huguette Marguerite**
Placements Manuvie Internationale Ltée
- **Thibodeau, Thérèse**
Gestion Universitas Inc.
- **Tobaly, Sylvia**
Consultants C.S.T. Inc.
- **Tremblay, Sophie**
Placements Banque Nationale inc.
- **Tremblay Gauthier, Michèle**
Placements Manuvie Internationale Ltée

8.3 Inscriptions conditionnelles

8.4 Agréments

Agrément à titre de dirigeant responsable de l'établissement principal au Québec des personnes suivantes :

- **Boutin, Marie-Line**
Placements Optifonds Inc.
- **Mahoney, Francis Aloysius**
Beutel, Goodman & Compagnie Ltée

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc. :

- **Brothers, Allison Fraser**
- **Campbell, Colin Brian**
- **Hancock, David John**
- **Histed, Roseann Pearl**
- **Lemieux, Robert Léo**
- **Williams, Trevor Sydney**

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Fonds d'investissement Royal inc. :

- **Amyot, Chrystine**
- **Baribeau, Annie**
- **Baril, Alain**
- **Bédard, Francyne**
- **Bellemare, Denyse**
- **Benoit, Cécile**
- **Blais, Linda**
- **Blais, Nicole**
- **Boily Bérubé, Denise**
- **Bouchard, Gaston**
- **Bouchard, Madeleine**

- **Branco, Eulalia**
- **Cantin, Diane**
- **Cioffi, Josie Giuseppina**
- **Deme, Gary Thomas**
- **Di Paola, Franca**
- **Dion, Lillian**
- **Drapeau, Pierre**
- **Fournier, Carole**
- **Fratipietro, Carmela**
- **Gagné, Denise**
- **Gagné, Renée**
- **Gagnon, Nicole**
- **Garabedian, Mireille**
- **Gaudet, Louis**
- **Gauvin, Lynn V.**
- **Genest, Célyne**
- **Gohier, Germain**
- **Gosselin, Richard**
- **Grant, Lois**
- **Grenier, France**
- **Guerrera, Delia**
- **Iannuzzi, Marfisa**
- **Iorio, Teresa**
- **James Thomas F.**
- **Jean, Diane**
- **Lachapelle, Céline**
- **Lachapelle, Sylvie**
- **Laliberté, Guy**
- **Lamontagne, Ghislaine**
- **Laniel, Lisa**
- **Lavandier, Jean-Claude**
- **Laventure, Denis**
- **Lepage, Ghislaine**
- **Lévesque, Raymond**
- **Lord-Clerk, Gail Irene**
- **MacKay, William Reay**
- **Marotte, Manon**
- **Maroudas-Couris, Athina**
- **Matte, Johanne**
- **McLelland, Ginette**
- **Morneau, Nicole**
- **Nadeau, Nicole**
- **Nolet, Henriette**
- **Normand, Sylvie**
- **Oryschuk, Adrian**
- **Pagé, Laura**
- **Payette, Manon**
- **Pelletier, Ann**
- **Pelletier, Sylvain**
- **Perreault, Lino**
- **Perron, Steeve**
- **Petratos, Tina**
- **Porco, Rosa**
- **Proulx, Lyne**

- **Ratelle, Marc**
- **Raymond, Denise**
- **Rioux, Dyane**
- **Rocheleau, Renée**
- **Romanelli, Anna**
- **Rossi, Antonia**
- **Saikaley, Mona**
- **Sang, Marianne Yan Too**
- **Savard, Claude**
- **Savignac, Louise**
- **Shanski, Shannon L.**
- **Simard, Diane**
- **Sirois, Pauline**
- **Soucy, Nathalie**
- **Sylvain, France**
- **Talbot, Anne-Marie**
- **Temblay, Sylvie**
- **Thompson, Gary**
- **Todaro, Nella**
- **Toscano, Rita**
- **Tremblay, Claudine**
- **Tremblay, Huguette**
- **Tremblay, Michel**
- **Villeneuve, Daniel**
- **Wellisch, Linda**

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- **Bernard, Paul**
Canaccord Capital Corporation
- **Boivin, Lynne Hélène**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Boutin, Marie-Line**
Placements Optifonds Inc.
- **Bowe, Dean Arden**
Valeurs Mobilières TD Inc.
- **Bumstead, Ronald Glenn**
Valeurs Mobilières TD Inc.
- **Campbell, Ronald George**
Canaccord Capital Corporation
- **Charbonneau, Michel Jacques André**
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
- **Choquette, Sylvain**
TAL Gestion Globale d'Actifs Inc.
- **Cortese, Joseph Mario**
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
- **Cowan, Ian Joseph**
Nesbitt Burns Ltée
- **Dubrovsky, Steven**
Gestion Privée T.A.L. Ltée

- **Jean, Carol**
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
- **Mahoney, Francis Aloysius**
Beutel, Goodman & Compagnie Ltée
- **Pitfield, Robert Hartland**
Placements Scotia Inc.
- **Risso, Carol**
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
- **Sandilands, Marilyn Elizabeth**
Nesbitt Burns Ltée
- **Scott, Kenneth Gordon**
Nesbitt Burns Ltée
- **Stevenson, Donald Philip**
Corporation Recherche Capital
- **Van Veen, Frank Jack**
Nesbitt Burns Ltée

8.5 Reprises d'activités

Reprise d'activités à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Services Financiers Banque Nationale (Placements) Inc. :

- **Bédard, Francine**
- **Bouchard, Philippe**
- **Brousseau, Paulette**
- **Charland, Stéphane**
- **Fhima, Elisabeth**
- **Girard, Ginette**
- **Lessard, Ginette**
- **Maheux, Gilles**
- **Palement, Marie-Josée**

Reprise d'activités à titre de représentant des personnes suivantes :

- **Adam, Marc-André**
Placements Lunor Inc.
- **Audy, France**
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)
- **Beaulieu, Jacques**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Bisson, James Jean**
Gestion MD Limitée
- **Boisvert, Liette**
Gestion Universitas Inc.
- **Cadotte, Gérard**
Courtage F.M.D. Inc.

- **De Celles, Robin**
Plani-Gestion Quatre-Saisons Inc.
- **Gingras, Jacqueline**
Fiducie Desjardins Inc.
- **Labrecque, Ghislain**
Investissements Courvie Inc.
- **Laufer, Annie W.**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Michaud, Yvan**
Mutuelle Investco Inc.
- **Richard, Johanne**
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)
- **Roy, Robert**
Valeurs Mobilières Crédit Suisse First Boston Canada Inc.
- **Roy, Valade**
Investissements B.B.A. Inc.
- **Théberge, Jacques**
Courtage F.M.D. Inc.
- **Tremblay, Hélène**
Sogefonds M.F.Q. Inc.
- **Desjardins, Lyne**
Services Financiers Banque Nationale (Placements) Inc.
- **Drouin, Sylvie**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Dufour, Mario**
Placements Scotia Inc.
- **Gagnon-Jolicoeur, Lucie**
Gestion Universitas Inc.
- **Goulet, Claude**
Investissements Courvie Inc.
- **Hopp, Dietmar**
Services Investors Limitée (Les)
- **Jannantuono, Caroline**
Groupe de Gestion de Placement CT Inc.
- **Langelier, Christian**
Placements Optifonds Inc.
- **Lapointe, Sylvie**
Mutuelle Investco Inc.
- **Laramée-Gosselin, Sophie**
Services Financiers Banque Nationale (Placements) Inc.
- **Latour, Jacques**
Services Investors Limitée (Les)
- **Lesage, Luc**
Services Investors Limitée (Les)
- **Luneau, Raymonde**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Mason, Robert**
Montrusco & Associés Inc.
- **Quirion, Isabelle**
Placements Scotia Inc.
- **Roy, Valade**
Placements Lunor Inc.
- **Trépanier, Guy**
Placements Scotia Inc.

8.6 Interruptions d'activités

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- **Adam, Marc-André**
Placements Optifonds Inc.
- **Beaudet, Yves**
Leduc & Associés Valeurs mobilières Canada Ltée
- **Beaulieu, Jacques**
Services Financiers Banque Nationale (Placements) Inc.
- **Blouin, Guy**
Services Financiers Banque Nationale (Placements) Inc.
- **Brassard, Mario**
Placements Optifonds Inc.
- **Côté, Suzanne**
Montrusco & Associés Inc.
- **Décarie, Christine**
Montrusco & Associés Inc.
- **Desbiens, Jean-Claude**
Courtage F.M.D. Inc.

8.7 Radiations

Radiation de l'inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Placements Banque Nationale inc, vu la cessation de cette activité :

- Desjardins, Yves
- Guay, Marie-France
- Lessard, André
- Malouin, Jean-Pierre
- Savard, Renald
- Savoie, Gilles
- St-Onge, Éric

Radiation de l'inscription à titre de représentant des personnes suivantes :

- **Bélanger, Keith**
Nesbitt Burns Ltée
- **Blouin, Geneviève**
Négociateur autonome
- **Bouchard, Marcel**
Nesbitt Burns Ltée
- **Deslandes, Christine**
Nesbitt Burns Ltée
- **Dufour, André**
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
- **Dumbrell, Joseph Michael Burton**
Capital Midland Walwyn Inc.
- **Fortier, Joseph W. Guy**
Nesbitt Burns Ltée
- **Gauthier, Richard**
Tassé & Associés, Limitée
- **Le Bel, Paul**
Whalen, Béliveau & Associés Inc.
- **Néron, Yves**
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
- **Rayburn, Kevin Conall**
Nesbitt Burns Ltée
- **Rolland, Pierre Louise**
HSBC James Capel Canada Inc.

8.8 Cessations de fonctions

Cessation de fonctions à titre de dirigeant responsable de l'établissement principal au Québec de la personne suivante :

- **Tremblay, Raymond-Gilles**
Placements Optifonds Inc.

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Montrusco & Associés Inc. :

- Côté, Suzanne
- Décarie, Christine
- Mason, Robert

8.9 Dispenses

Dispense de l'obligation prévue à l'article 204 du Règlement concernant le lieu de résidence.

- **Dennis, Gregory Clare**
- **Douglas, Nancy**
- **MacDougall, Donald Anthony**
- **Mossop-Barkhouse, Tracey Lynn**

Ces personnes sont dispensées de résider au Québec aux conditions suivantes :

- elles résident près de la frontière;
- elles sont inscrites à titre de représentant d'un courtier en valeurs inscrit auprès des Commissions de valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario.

8.10 Exercice d'une autre activité

Les personnes suivantes sont autorisées par le courtier à exercer l'activité de planification financière :

- **Desmeules, Carole**
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)
- **Dhanji, Shirtaz**
Courtage F.M.D. Inc.
- **Lafontaine, Diane**
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)

8.11 Refus

8.12 Divers

- **Corporation Financière Fortune (La)**

Approbation de la ligne de crédit de 15 millions \$ assorti d'une renonciation à concourir de Dundee Bancorp Inc. en faveur de La Corporation Financière Fortune, courtier en valeurs de plein exercice.

9. INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION

9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

9.2 Dispenses

– Northern Telecom Limitée

Dispense les dirigeants des filiales ou des sociétés du même groupe que l'émetteur, dont l'actif consolidé n'excède pas 10 p. cent de l'actif consolidé du groupe et dont le chiffre d'affaires et le bénéfice d'exploitation consolidés n'excèdent pas 10 p. cent du chiffre d'affaires et du bénéfice d'exploitation consolidés du groupe, de déclarer à la Commission leur emprise ou toute modification de leur emprise sur les titres de l'émetteur.

Cependant, cette dispense ne s'applique qu'aux dirigeants qui sont initiés à l'égard de l'émetteur du seul fait qu'ils sont des dirigeants d'une telle filiale ou société du même groupe et en autant qu'ils n'ont accès à aucune information privilégiée sur l'émetteur assujetti et qu'ils ne participent pas à ses décisions.

Cette dispense s'applique également aux dirigeants des filiales suivantes, en autant qu'ils remplissent les conditions indiquées au deuxième paragraphe de la présente décision :

- Northern Telecom de Colombia S.A.;
- Northern Telecom do Brasil Industria e Comercio Ltda;
- Nortel CALA Inc.;
- Northern Telecom International Inc.;
- Northern Telecom (Ireland) Limited; et
- Nortel Hispania, S.A.

9.3 Refus

9.4 Révocation de l'état d'émetteur assujetti

– Groupe Cogéma Inc.

Révocation de l'état d'émetteur assujetti.

**ANNEXES -
AUTRES INFORMATIONS**

A. Dépôt de documents d'information

B. Déclarations d'initiés

C. Liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles pour fins de couverture seulement dans le cadre du régime d'épargne-actions du Québec

pour la période du
20 mars au 27 mars 1999

Note : La présente liste est valide du 20 mars au 27 mars 1999

Dénomination	Mode de placement	Date du placement	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
A.L. Van Houtte Ltée	Prospectus	1997-11-18	Act. subalt.	100	2000-12-31
Alimentation Couche-Tard inc.	Prospectus	1998-03-30	Act. subalt. « B »	100	2001-12-31
Amisk inc.	Prospectus	1997-12-05	Act. subalt. « B »	75	2000-12-31
Behaviour Communications inc.	Prospectus	1997-12-18	Act. subalt. « B »	100	2000-12-31
Cabano Kingsway inc.	Prospectus	1997-12-15	Act. ord.	100	2000-12-31
Cenosis inc.	Prospectus	1998-08-24	Act. ord.	75	2001-12-31
Coreco inc.	Prospectus	1996-05-24	Act. ord.	100	1999-12-31
Corporation Haemacure	Prospectus	1996-06-13	Act. ord.	100	1999-12-31
Entreprises Microtec inc. (Les)	Prospectus	1996-12-12	Act. subalt.	100	1999-12-31
Good Fellow inc.	Notice d'offre	1997-01-01	Act. ord.	100	2000-12-31
Groupe Coscient inc. (Le)	Notice d'offre	1998-10-21	Act. ord. cat. A	100	2001-12-31
Groupe Covitec inc.	Prospectus	1998-06-04	Act. ord.	100	2001-12-31
Groupe Film Telescene inc. (Le)	Prospectus	1997-06-20	Act. subalt. cat. B	100	2000-12-31
Groupe Informission inc.	Prospectus	1998-04-08	Act. ord.	100	2001-12-31
Groupe LG Technologies inc.	Prospectus	1996-06-04	Act. ord.	100	1999-12-31
Héroux Inc.	Notice d'offre	1998-08-12	Act. ord.	100	2001-12-31
Industries Spectra Premium inc. (Les)	Prospectus	1999-01-26	Act. subalt.	100	2002-12-31
IPL inc.	Prospectus	1997-04-09	Act. ord.	100	2000-12-31
Labopharm inc.	Prospectus	1996-06-13	Act. ord.	100	1999-12-31
Logistec Corporation	Dispense	1998-11-02	Act. subalt. B	100	2001-12-31
MAAX inc.	Prospectus	1998-06-29	Act. ord.	100	2001-12-31
Memotec Communication inc.	Notice d'offre	1996-08-15	Act. ord.	100	1999-12-31
Micro Tempus inc.	Notice d'offre	1996-10-02	Act. ord.	100	1999-12-31
Mines McWatters inc.	Prospectus	1997-08-28	Act. ord.	100	2000-12-31
Mitec Télécom inc.	Notice d'offre	1998-04-09	Act. ord.	100	2001-12-31
Phoenix internationale Sciences de la vie inc.	Prospectus	1996-05-06	Act. ord.	100	1999-12-31
Primetech Électroniques inc.	Prospectus	1998-06-29	Act. ord.	100	2001-12-31
Prometic Sciences de la Vie inc.	Prospectus	1998-07-10	Act. subalt.	100	2001-12-31
Ressources Orléans Inc.	Dispense	1998-01-05	Act. ord.	100	2001-12-31
Roctest Ltée	Dispense	1996-12-09	Act. ord.	100	1999-12-31
Saturn (Solutions) Inc.	Prospectus	1996-02-23	Act. ord.	100	1999-12-31
Shermag Inc.	Prospectus	1997-10-10	Act. ord.	100	2000-12-31
Sico inc.	Notice d'offre	1998-12-01	Act. ord.	100	2001-12-31
Systèmes de sécurité Unican Ltée (Les)	Prospectus	1996-03-22	Act. subalt. cat. B	100	1999-12-31
Technilab Pharma Inc.	Prospectus	1997-04-10	Act. ord.	100	2000-12-31
Tecsys inc.	Prospectus	1998-07-15	Act. ord.	100	2001-12-31
Télémedia Inc.	Notice d'offre	1996-01-01	Act. subalt. « A »	100	1999-12-31
Theratechnologies Inc.	Prospectus	1998-05-08	Act. ord.	100	2001-12-31

Commission des valeurs mobilières du Québec

1999-03-12 Vol. XXX n° 10

Dénomination	Mode de placement	Date du placement	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
Unibroue Inc.	Prospectus	1997-05-15	Act. subalt.	100	2000-12-31
Uni-Sélect Inc.	Dispense	1997-04-01	Act. ord.	100	2000-12-31
Vêtements de Sport Gildan Inc.(Les)	Prospectus	1998-06-17	Act. subalt. « A »	100	2001-12-31

- D. Firmes inscrites n'ayant déposé aucun rapport et firmes inscrites dont un ou plusieurs rapports n'ont pas été déposés**